

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0819

DATE : 9 juillet 2013

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Marcel Cabana	Membre
M ^{me} Ginette Racine, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

FRANCIS M. CUGGIA, conseiller en sécurité financière et conseiller en régimes d'assurance collective (numéro de certificat 108558)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

I – LES PROCÉDURES ET LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE SUR SANCTION

[1] Par décision du 7 novembre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a reconnu l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 14 de la plainte.

[2] L'audience sur sanction a eu lieu le 29 janvier 2013 à Montréal.

[3] La plaignante était alors représentée par M^e Julie Piché et l'intimé par M^e Francis Fortin.

CD00-0819

PAGE : 2

[4] Comme preuve sur sanction, la plaignante a produit, avec le consentement de l'intimé, les pièces SP-1 à SP-6.

[5] Dans le cadre de sa preuve sur sanction, l'intimé et M. Robert Lefebvre, un homme d'affaires de Laval, ont témoigné.

[6] En contre-preuve, la plaignante a fait témoigner M^{me} Nathalie Lajeunesse, directrice de la gestion de la formation à la Chambre de la sécurité financière (CSF). La plaignante a également produit les pièces SP-7 à SP-10.

[7] Alors que la cause avait été prise en délibéré, les événements suivants sont survenus.

[8] Le 27 février 2013, le procureur de l'intimé a écrit au comité afin de « *porter à [son] attention un fait nouveau important s'étant produit depuis l'audition sur sanction tenue le 29 janvier dernier et ayant un impact sur la décision [à être rendue].* »

[9] Invitée par le comité à faire valoir son point de vue, la procureure de la plaignante a communiqué, dans sa lettre du 23 avril 2013, son opposition à ce que les faits invoqués dans la lettre du procureur de l'intimé du 27 février 2013 soient considérés à moins qu'une requête en réouverture d'enquête soit présentée et accueillie.

[10] Afin de bien cerner les intentions des parties et de vérifier si elles pouvaient convenir d'admissions en regard d'éléments de preuve additionnels, le comité a tenu des conférences téléphoniques en gestion d'instance les 17 et 23 mai 2013.

CD00-0819

PAGE : 3

[11] Il a alors été indiqué au comité que l'intimé ferait signifier, au plus tard le 7 juin 2013, une requête en réouverture d'enquête laquelle serait présentée le 28 juin 2013.

[12] Le 7 juin 2013, le comité a reçu des lettres des deux procureurs.

[13] Le procureur de l'intimé a informé le comité que la situation financière de celui-ci l'amenait à ne pas présenter de requête en réouverture d'enquête. Il a fait valoir que l'exigence de la plaignante quant à la présentation d'une requête était « *disproportionnée dans les circonstances* » et ne s'inscrivait pas « *dans une saine administration de la justice* » (lettre du 6 juin 2013).

[14] Dans sa lettre du 7 juin 2013, la procureure de la plaignante a réitéré sa position :

« ... étant donné les intentions de l'intimé de ne pas présenter de requête en réouverture d'enquête, nous comprenons que le comité ne tiendra aucunement compte des éléments et/ou faits décrits à la lettre du 27 février 2013. »

[15] Le comité a alors repris ses délibérations.

II - LA PREUVE

[16] Compte tenu de la position exprimée par la plaignante et de la décision de l'intimé de ne pas présenter de requête en réouverture d'enquête, le comité appliquera les règles de procédure et de preuve prévues en pareilles circonstances et il ne tiendra pas compte des faits allégués par l'intimé dans sa lettre du 23 février 2013.

[17] Des éléments légalement mis en preuve, le comité a retenu ce qui suit.

CD00-0819

PAGE : 4

Le témoignage de l'intimé et les pièces produites par la plaignante

[18] L'intimé a 59 ans. Il est marié et a deux enfants; ils sont maintenant adultes et occupent un emploi.

[19] Il a commencé à œuvrer dans le domaine de l'assurance en 1983.

[20] En décembre 2010, Groupe Ultra-Vie inc. (le cabinet auquel il était rattaché) a vu l'Autorité des marchés financiers (AMF) suspendre son inscription dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'elle fournisse une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur (SP-2).

[21] Les compagnies d'assurances que l'intimé a approchées n'ont pas voulu assurer son cabinet à cause de son contentieux avec l'AMF.

[22] L'intimé a détenu jusqu'en décembre 2010, un certificat en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* dans les disciplines de l'assurance de personnes et des régimes d'assurance collective (SP-1).

[23] Les mesures et décisions prises contre Groupe Ultra-Vie inc. et lui par l'AMF à compter de 2009 et les articles publiés dans les journaux (SI-5) ont détruit sa réputation. Il considère avoir été injustement traité.

[24] Les seuls clients qui se sont plaints de lui sont ceux dont les noms apparaissent à la plainte dans le présent dossier.

CD00-0819

PAGE : 5

[25] Pendant plusieurs années et jusqu'en 2009, il a été impliqué à Laval dans de nombreux organismes communautaires et d'affaires. Sa réputation ayant été entachée, il a démissionné des postes qu'il occupait.

[26] Ayant perdu une partie de sa clientèle à cause de la diffusion de ses démêlés avec l'AMF, il a dû vendre son cabinet Groupe Ultra-Vie inc. en juin 2010 pour un prix inférieur à celui qu'il aurait pu obtenir en d'autres circonstances (SI-4).

[27] Ses revenus, qui étaient à une certaine époque de l'ordre de 60 000 \$ par mois, ont diminué à 5 000 \$ mensuellement.

[28] Les avis de cotisation de Revenu Québec produits (SI-2 et SI-3) démontrent que son revenu total en 2011 était de 5 500 \$ et celui de son épouse de 12 086 \$.

[29] En 2010, il fait une dépression nerveuse; son assureur a cependant refusé de lui verser une indemnité.

[30] En décembre 2012, il a décroché un contrat pour trois mois auprès d'une entreprise (qui n'œuvre pas dans le domaine de l'assurance); ses honoraires s'élèvent à 5 500 \$ par mois.

[31] L'AMF a indemnisé les entreprises dont les noms sont mentionnés à la plainte. Subrogée dans les droits de celles-ci, l'AMF lui réclame, dans le cadre de procédures judiciaires au civil, des sommes totalisant plus de 49 000 \$. Il a répondu par une demande reconventionnelle aux termes de laquelle il réclame à l'AMF plus de 6,5 millions de dollars pour atteinte à sa réputation (SP-4, SP-5 et SP-6).

CD00-0819

PAGE : 6

[32] Afin de répliquer aux articles mensongers publiés à son sujet, ses avocats ont « mis sur le fil de presse » sa version des faits (SP-7). Québecor l'a ensuite publiée dans certains de ses journaux à la fin de l'année 2011.

[33] Il a créé « *l'analyste.ca* » et propose ses services à titre d'expert en assurance collective (en spécifiant qu'il n'est pas courtier ni agent d'assurances) (SP-8A, B, C, D); il ne vend aucun produit d'assurance.

[34] En ce qui a trait à la décision sur culpabilité prononcée par le comité dans le présent dossier, il a réitéré que Camo et Sphère Québec avaient été informées de sa façon de faire, mais il a ajouté qu'il aurait dû rédiger des conventions aux modalités précises plutôt que de simples lettres.

[35] Quant aux trois autres clients mentionnés à la plainte, il aurait dû lui-même rencontrer ces clients plutôt que de laisser M. Raymond le faire.

[36] Le 14 février 2013, il donnera une formation sur la façon de négocier avec un assureur. Il se dit surpris de voir que la CSF lui permet de continuer à agir comme formateur dans un domaine où il a été reconnu coupable d'avoir commis des infractions.

M. Robert Lefebvre

[37] Il est ingénieur. Il est impliqué dans le milieu des affaires à Laval depuis 1987. Il connaît l'intimé depuis 1993; il l'a côtoyé au sein d'un regroupement de gens d'affaires.

[38] En 1997, il a déménagé son bureau dans un centre d'affaires opéré par l'intimé.

CD00-0819

PAGE : 7

[39] Avant ses démêlés avec l'AMF, l'intimé avait une réputation impeccable, il était généreux de son temps, il offrait d'excellents services en matière d'assurance et d'excellents tarifs; il était ambitieux, prospère et était reconnu par ses pairs.

[40] Il a cependant admis d'emblée ne pas être qualifié pour juger des fautes reprochées à l'intimé.

[41] Après que les médias eurent fait état de ses problèmes avec l'AMF, il a été témoin de la « descente aux enfers » de l'intimé. Dans les milieux d'affaires et communautaires lavallois, l'intimé est devenu « *persona non grata* » et il a perdu sa clientèle. Il a fait une dépression nerveuse.

M^{me} Nathalie Lajeunesse

[42] Elle est directrice de la gestion de la formation à la CSF. Elle doit s'assurer que les membres suivent les cours de formation continue et elle dispose des demandes de reconnaissance des activités de formation.

[43] Quant à ce dernier volet, les membres de son personnel examinent, en regard de la réglementation, les sujets proposés par les « fournisseurs », les plans de cours, les objectifs généraux et spécifiques indiqués, mais ils ne « valident pas le contenu »; ils ne sont pas appelés à l'examiner et ils ne le reçoivent pas.

[44] L'intimé a déjà vu ses activités de formation continue reconnues à titre de « fournisseur » dans le passé, mais tel n'est plus le cas depuis 2009.

[45] Rien n'empêche cependant un « fournisseur » (qui demeure responsable du contenu) de retenir les services de l'intimé sans qu'elle le sache.

CD00-0819

PAGE : 8

[46] À compter de la date de son accréditation, un « fournisseur » est libre d'offrir l'activité de formation continue reconnue autant de fois qu'il le désire pendant deux ans sans avoir à en aviser la CSF.

[47] Elle a produit la « Demande de reconnaissance d'une activité de formation continue » soumise par IFC Formation Continue (SP-9). Cette demande a été examinée par son service et approuvée en décembre 2012. Le nom de l'intimé apparaît parmi les formateurs.

[48] Elle ignore si cette formation sera présentée le 14 février 2013.

[49] L'annonce qui en est faite (SP-10) apparaît sur le site de IFC Formation Continue et non sur celui de la CSF.

III - LES REPRÉSENTATIONS

La plaignante

[50] La procureure de la plaignante a soumis, pour l'essentiel, ce qui suit.

[51] Les infractions dont l'intimé a été reconnu coupable sont graves d'autant plus qu'elles ont été commises sciemment et de façon préméditée alors qu'il était l'âme dirigeante de Groupe Ultra-Vie inc. et de Groupe Vie.

[52] Ces infractions ont de plus été commises à l'égard de cinq clientes sur une période de quatre ans.

[53] Ces clientes ont subi un préjudice financier de l'ordre de 42 000 \$ du fait que l'intimé s'est enrichi de cette somme à leurs dépens. Elles ont été indemnisées par le

CD00-0819

PAGE : 9

Fonds d'indemnisation des services financiers et ont subrogé l'AMF dans leurs droits contre l'intimé; ce dernier conteste les réclamations qui lui ont été adressées à cet égard.

[54] Au moment de la commission des infractions, l'intimé était représentant depuis plusieurs années et il ne peut invoquer l'inexpérience.

[55] Elle soutient que l'intimé a tort d'affirmer qu'il agira bientôt comme conférencier pour la CSF. Elle rappelle le témoignage de M^{me} Lajeunesse suivant lequel la CSF n'avalise pas le contenu des cours; elle ajoute qu'il n'est pas fait mention aux documents produits (SP-9 et SP-10) que le cours traitera de facturation.

[56] Le comité ne devrait considérer qu'un seul facteur atténuant : l'absence d'antécédents disciplinaires.

[57] La publicité négative dont l'intimé a été l'objet n'est que la conséquence des fautes qu'il a commises. Sa réputation n'a d'ailleurs pas été complètement ternie; à preuve, ses services ont été retenus à titre de formateur.

[58] Il n'est pas démuné financièrement : il a des actifs de plus de 300 000 \$ et a déniché récemment un contrat qui lui procure des honoraires de l'ordre de 5 500 \$ par mois.

[59] Bien qu'elle n'ait pas retrouvé de décision aux termes de laquelle un représentant a été reconnu coupable d'avoir surfacturé, elle a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires *Dionne*, *Desrosiers*, *Gagné*, *DeGuire* et *Bernier*¹ en

¹ *Thibault c. Dionne*, CD00-0603, 29 septembre 2006; *Rioux c. Desrosiers*, CD00-0661, 16 juin 2008 et 12 mars 2009; *Champagne c. Gagné*, CD00-0816, 12 mars 2012 et 27 septembre 2012; *Champagne c.*

CD00-0819

PAGE : 10

l'invitant à s'inspirer des principes qu'on y a retenus et des sanctions qu'on y a imposées.

[60] Elle recommande au comité d'imposer à l'intimé les sanctions et mesures suivantes :

- l'imposition d'une sanction de radiation temporaire d'un an;
- la condamnation de l'intimé au paiement d'amendes de 2 000 \$ pour les chefs d'infraction contenus à chacun des paragraphes de la plainte dont l'intimé a été reconnu coupable pour un total de 28 000 \$;
- la publication d'un avis de la décision dans un journal conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*;
- la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés y compris ceux relatifs à la publication de cet avis;
- d'accorder à l'intimé un délai de douze mois pour payer les amendes et les déboursés pourvu qu'il paie au moyen de douze versements égaux et consécutifs à défaut de quoi il perdra le bénéfice du terme et la possibilité de voir son permis renouvelé par l'AMF.

L'intimé

[61] En substance, le procureur de l'intimé a plaidé ce qui suit.

Dequire, CD00-0830 et CD00-0870, 1^{er} février 2012 et 4 décembre 2012; *Lelièvre c. Bernier*, CD00-0834, 6 juillet 2012 et 12 décembre 2012.

CD00-0819

PAGE : 11

[62] La preuve n'a pas été faite que les clientes dont les noms sont mentionnés à la plainte ont subi des pertes puisqu'il n'a pas été démontré qu'elles auraient payé des primes moins élevées si elles avaient fait affaire avec un autre courtier. De plus, elles n'ont rien perdu car elles ont été indemnisées.

[63] Il a souligné que l'absence par l'intimé de remords et de reconnaissance de ses fautes ne peuvent être considérés comme des facteurs aggravants. Il a référé le comité à cet égard au jugement du Tribunal des professions rendu dans l'affaire *Gonshor*².

[64] Compte tenu de la situation financière précaire de l'intimé, ajouter une condamnation au paiement d'amendes substantielles à l'imposition de périodes de radiation temporaires aurait un effet punitif alors que l'objectif du droit disciplinaire est la protection du public. À cet égard, il a invoqué le jugement rendu par le Tribunal des professions dans l'affaire *Bissonnette*³.

[65] Il a ajouté que l'intimé avait été reconnu coupable d'infractions de nature différente de celles habituellement reprochées aux représentants et que le comité ne devait pas faire de l'intimé le bouc émissaire de ce nouveau type de reproche. Il a référé le comité au jugement du Tribunal des professions rendu dans l'affaire *Plante*⁴.

[66] Il a aussi plaidé que l'intimé n'était pas animé par un état d'esprit blâmable en ce qu'il n'avait pas voulu cacher à ses clientes sa façon de procéder.

² *Gonshor c. Morin* 2001 QCTP 032.

³ *Bissonnette c. Mercure* [1996] D.D.O.P. 247.

⁴ *Laliberté c. Plante* [1992] D.D.C.P. 254.

CD00-0819

PAGE : 12

[67] Il a ajouté que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires, qu'il jouissait auparavant d'une bonne réputation et qu'il avait admis les faits en début d'audience sur culpabilité.

[68] Il a insisté sur le fait que le comité devait tenir compte de la « descente aux enfers » que vit l'intimé depuis que ses difficultés avec l'AMF et la CSF ont été étalées au grand jour dans les médias. Sur cette question, il a invoqué le jugement prononcé par le Tribunal des professions dans l'affaire *Gonshor*⁵.

[69] Il a également plaidé que comme effet de cette large médiatisation, les objectifs de dissuasion et d'exemplarité ont déjà été atteints.

[70] Il a plaidé que comme autre conséquence de ces événements, l'intimé a subi des pertes financières considérables.

[71] Selon ce procureur, le comité doit prendre en compte les décisions rendues par l'AMF (SP-2 et SP-3) à l'égard de Groupe Ultra-Vie inc. lesquelles ont entraîné pour l'intimé la perte de sa certification depuis le 6 décembre 2010 (SP-1).

[72] Il a également soumis le jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Dupont*⁶ et invité le comité à considérer le fait qu'aucune plainte disciplinaire n'avait été portée contre lui pour la période de 2006 au 6 décembre 2010.

[73] Afin d'alimenter les réflexions du comité quant aux sanctions justes à imposer, le procureur de l'intimé a soumis les décisions rendues dans les affaires *Allard*⁷, *Côté*⁸ et *Henry*⁹.

⁵ *Gonshor c. Morin* 2001 QCTP 032.

⁶ *Dentistes c. Dupont* 2005 QCTP 7.

CD00-0819

PAGE : 13

[74] En ce qui a trait aux déboursés, il a plaidé que l'intimé ne devrait pas être condamné à les payer ou, s'il l'était, que le comité se devait de les limiter à un montant raisonnable. Ce procureur a référé le comité au jugement prononcé par le Tribunal des professions dans l'affaire *Bernatchez*¹⁰ et invoqué comme argument la possibilité que l'intimé soit appelé à payer des sommes considérables comme résultat des subrogations consenties par les clientes à l'AMF à la suite du paiement d'indemnités.

[75] Pour les motifs plaidés précédemment eu égard à la campagne médiatique dont l'intimé a été l'objet, la publication d'un avis de la décision ne serait pas selon lui nécessaire advenant que l'intimé se voie imposer une période de radiation temporaire.

[76] Si le comité condamnerait plutôt l'intimé au paiement d'amendes, il a demandé au comité de lui accorder un délai de 36 mois pour payer.

[77] En bref, ce procureur a invité le comité à imposer à l'intimé soit le paiement d'amendes soit une période de radiation temporaire, mais pas les deux.

La plaignante en réplique

[78] Afin de contrer la preuve de « bonne réputation » invoquée par l'intimé pour la période de 2006 au 6 décembre 2010, la procureure de la plaignante a rappelé que l'AMF a, aux termes d'une décision du 17 janvier 2011 (P-47), indemnisé Sphère Québec « à la suite des agissements frauduleux du cabinet Le Groupe Ultra-Vie inc. et de son dirigeant M. Francis M. Cuggia » pour des événements survenus entre janvier

⁷ *Rioux c. Allard*, CD00-0477, 19 juillet 1994.

⁸ *Rioux c. Côté*, CD00-0633, 30 mai 2007 et 17 janvier 2008.

⁹ *Henry c. Comité de surveillance de l'Association des courtiers d'assurance de la province du Québec et al.* 1998 CanLII 12544 QC CA.

¹⁰ *Bernatchez c. Dumais* 2000 QCTP 056.

CD00-0819

PAGE : 14

2007 et mai 2008 en matière de surfacturation de primes relatives à l'assureur La Croix Bleue Medavie.

L'intimé en supplique

[79] Le procureur de l'intimé a requis du comité qu'il ne prenne pas en compte la décision de l'AMF (P-47 du 17 janvier 2011 prononcée en matière d'indemnisation et celles des 7 décembre 2010 (SP-2) et 14 janvier 2011 (SP-3)) eu égard notamment à la suspension puis à la radiation de l'inscription de Groupe Ultra-Vie inc. et la condamnation de celle-ci au paiement d'une pénalité de 35 000 \$; les motifs invoqués : ces décisions n'ont pas été rendues aux termes de débats contradictoires et les faits y relatés n'ont pas été mis en preuve devant le comité.

IV - L'ANALYSE

[80] Puisqu'il s'agit d'infractions (surfacturation) dont le comité n'a jamais été saisi dans le passé (selon les recherches faites), le comité n'entend pas utiliser ce dossier pour faire de l'intimé un « exemple » en lui imposant des sanctions démesurément sévères; il n'entend pas non plus faire preuve d'une clémence injustifiée; il cherchera plutôt à imposer des sanctions justes et opportunes en tenant compte de la gravité objective des infractions commises et des facteurs atténuants et aggravants mis en preuve.

[81] Les infractions commises sont objectivement graves. L'intimé a en effet transmis (ou permis aux personnes qui travaillaient pour lui de transmettre) aux clientes mentionnées à la plainte des informations fausses, inexactes ou trompeuses en ce qui a trait aux primes exigées par l'assureur en leur laissant croire que les primes fixées par

CD00-0819

PAGE : 15

celui-ci étaient bel et bien celles qui apparaissaient sur les factures alors que tel n'était pas le cas.

[82] Examinons maintenant les facteurs atténuants et aggravants révélés par la preuve ainsi que les arguments soumis par les parties.

[83] En ce qui a trait à la prétention de l'intimé suivant laquelle il n'était pas animé d'un esprit blâmable, le comité réfère les parties à ce qu'il a écrit à ce sujet aux paragraphes 230 à 234 de la décision sur culpabilité alors qu'il a conclu que l'ensemble de la conduite de l'intimé en était au contraire teinté. Bref, le comité est d'avis que les infractions ont été commises en toute connaissance de cause par un représentant d'expérience.

[84] Selon le comité, l'argument suivant lequel les clientes n'ont pas subi de perte ne peut être retenu. L'intimé ne peut invoquer le fait que les primes avantageuses qu'il prétend avoir négociées auprès de l'assureur l'Excellence l'autorisait à « surfacturer » ses clientes à leur insu.

[85] De plus, les clientes ont vu leur perte effacée par la décision de l'AMF de les indemniser (à même le Fonds d'indemnisation des services financiers) et non à la suite d'une intervention de l'intimé.

[86] L'intimé a invité le comité à retenir comme facteur atténuant son admission des faits en début d'audience sur culpabilité. Le comité tiendra compte de cet élément mais souligne que ces admissions doivent être considérées dans leur juste perspective. L'intimé a effectivement admis certains faits lesquels, pour l'essentiel, apparaissent aux

CD00-0819

PAGE : 16

documents produits. Pour le reste, un débat de plusieurs jours a eu lieu au sujet des faits contestés.

[87] Quant à la réputation de l'intimé, sa situation financière actuelle et la diffusion médiatique des infractions qui lui ont été reprochées, le comité souligne qu'il prendra en compte ces éléments dans la détermination des sanctions justes et appropriées aux fins d'assurer la protection du public mais croit opportun d'ajouter les commentaires qui suivent.

[88] La preuve a été faite que l'intimé avait occupé dans les milieux d'affaires et communautaires une position enviable. La large diffusion des infractions reprochées découle probablement du fait qu'il était connu et présent dans plusieurs organismes et entreprises. Cette médiatisation constitue « une forme de sanction qui n'est pas négligeable »¹¹ et le comité en tiendra compte. Cependant, ces taches à sa réputation et ses ennuis financiers sont avant tout la conséquence des infractions qu'il a commises (et dont il a été reconnu coupable). De plus, la preuve a révélé qu'il a pu faire connaître sa version des faits dans certains médias (SP-7) et que sa réputation, bien que ternie, n'a pas empêché un fournisseur de services de l'inviter à donner une conférence en matière d'assurance¹².

[89] Ses avoirs financiers ont de beaucoup diminué mais il a témoigné qu'il possédait encore un actif net de plus de 300 000 \$.

¹¹ *Dufour c. Infirmières*, 2009 QCTP 54.

¹² Démonstration a été faite à l'audience que cette invitation ne provenait pas de l'AMF ou de la CSF.

CD00-0819

PAGE : 17

[90] Qu'en est-il des faits postérieurs à la commission des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable et plus précisément de ceux relatifs à la période de 2006 au 6 décembre 2010?

[91] Il est vrai qu'aucune plainte disciplinaire n'a été déposée contre l'intimé en regard de faits survenus au cours de cette période tel que l'a rappelée son procureur.

[92] Cependant, la plaignante pour contrer cet élément a, à bon droit, souligné la décision de l'AMF (P-47) du 17 janvier 2011 aux termes de laquelle cet organisme a indemnisé Sphère Québec pour les agissements de l'intimé survenus entre janvier 2007 et mai 2008 en regard de l'assureur La Croix Bleue Medavie.

[93] Cette décision (P-47) est un fait juridique dont le comité peut tenir compte¹³.

[94] L'intimé ne peut, d'une part, demander au comité de considérer qu'il s'est bien comporté entre 2006 et le 6 décembre 2010 en ce qu'aucune plainte disciplinaire n'a été portée contre lui en regard de faits survenus à cette période et exiger d'autre part, qu'il ignore une décision de l'AMF rendue à son sujet à l'occasion d'un débat où il a fait valoir son point de vue.

[95] Le comité n'entend pas rendre des sanctions plus sévères contre l'intimé en se fondant sur les faits concernant la Croix Bleue Medavie et dont la décision (P-47) fait état. En effet, des chefs d'infraction n'ont pas été portés contre lui à cet égard dans la plainte dont le comité est saisi et il ne peut présumer de l'issue du débat qui aurait eu lieu à leur sujet. Cependant, la décision (P-47) fait partie des faits qu'il est en droit de

¹³ *Ali c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada* [1999] RRA 427.

CD00-0819

PAGE : 18

considérer et cet élément l'amène à conclure que tout risque de récidive de la part de l'intimé ne peut être écarté.

[96] Pour les motifs plaidés par l'intimé, le comité ne retiendra pas comme facteur aggravant, le fait qu'il n'ait pas fait preuve de repentir ni reconnu pleinement ses fautes à l'audience.

[97] Le comité prendra en compte l'absence d'antécédents disciplinaires à titre de facteur atténuant.

[98] Serait-il inopportun d'imposer à l'intimé, pour les mêmes chefs d'infraction, des périodes de radiation temporaires et la condamnation au paiement d'amendes?

[99] Le Tribunal des professions a indiqué dans les jugements rendus dans les affaires *Bissonnette*¹⁴ et *Mars*¹⁵ et le comité dans les dossiers *Dionne*¹⁶ et *Ansary*¹⁷ qu'une amende pouvait être ajoutée à une sanction de radiation lorsque l'infraction comporte une connotation « économique ».

[100] C'est le cas dans le présent dossier.

[101] Du fait des manquements dont il a été reconnu coupable, l'intimé a perçu de ses clientes des sommes d'argent auxquelles il n'avait pas droit.

[102] Il est donc pertinent de considérer l'opportunité de jumeler périodes de radiation temporaires et amendes.

¹⁴ *Bissonnette c. Mercure* [1996] D.D.O.P. 247.

¹⁵ *Mars c. Infirmiers* 1998 QCTP 1619 (CanLII).

¹⁶ *Thibault c. Dionne*, CD00-0603, 29 septembre 2006.

¹⁷ *Champagne c. Ansary*, CD00-0840, 8 janvier 2003.

CD00-0819

PAGE : 19

[103] Compte tenu de la gravité objective des infractions commises et de l'ensemble des éléments mis en preuve, le comité donnera suite à la recommandation de la plaignante et imposera à l'intimé des périodes de radiation temporaire d'un an sur chacun des chefs d'infraction; ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

[104] Quant aux amendes de 2 000 \$ proposées par la plaignante pour chacun des quatorze premiers paragraphes de la plainte (pour un total de 28 000 \$), le comité considère trop élevé le montant total des amendes proposées et condamnera plutôt l'intimé à la moitié de cette somme soit 14 000 \$ en tenant compte des éléments suivants :

- les faibles revenus de l'intimé (bien que la preuve a été faite qu'il possède toujours des actifs d'une certaine importance);
- la médiatisation du dossier;
- le principe de la globalité des sanctions.

[105] Ayant à l'esprit que l'objectif d'une sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel mais d'assurer la protection du public, le comité conclut que ces sanctions (radiation temporaire d'un an et amendes totalisant 14 000 \$) répondent aux impératifs de dissuasion et d'exemplarité recherchés.

[106] Le procureur de l'intimé a recommandé au comité de ne pas condamner son client au paiement des déboursés ou de limiter ceux-ci à un montant raisonnable. Il a référé le comité au jugement du Tribunal des professions prononcé dans l'affaire

CD00-0819

PAGE : 20

*Bernatchez*¹⁸. Le Tribunal a limité le montant des déboursés auquel le professionnel a été condamné en tenant compte, en particulier, des liens familiaux qui unissaient le demandeur d'enquête et l'intimé et le fait que ce dernier avait rendu des services pour lesquels il n'avait pas été payé.

[107] On ne retrouve pas de tels éléments dans le présent dossier.

[108] De plus, l'intimé a été reconnu coupable des chefs d'infraction contenus à 14 des 15 paragraphes de la plainte; la suspension conditionnelle des procédures ayant été ordonnée à l'égard des chefs d'infraction contenus au paragraphe 15. L'audience n'aurait cependant pas été d'une durée beaucoup plus courte si ce paragraphe 15 n'avait pas été inclus à la plainte.

[109] Le comité ne voit donc pas de raisons suffisantes pour s'écarter de la règle habituelle et il condamnera l'intimé au paiement des entiers déboursés.

[110] Quant à la publication d'un avis de la décision, l'intimé a plaidé qu'il était inutile de l'ordonner vu la preuve de la couverture médiatique dont les événements relatifs au présent dossier ont fait l'objet. Le comité en est conscient mais il est convaincu qu'il est nécessaire que le public soit maintenant informé de la façon prévue par le législateur. De façon plus particulière, le comité conclut, vu la teneur des infractions commises et l'importance des sanctions imposées, que la publication d'un tel avis s'impose de façon à ce que le public soit informé de façon adéquate des mesures prises par le comité à l'égard de l'intimé.

¹⁸ *Bernatchez c. Dumais* 2000 QCTP 056.

CD00-0819

PAGE : 21

[111] En ce qui a trait au délai pour payer les amendes, la période de 36 mois proposée par l'intimé est trop longue, compte tenu des montants en cause et des moyens dont il dispose. Le comité lui imposera plutôt un délai de dix-huit mois.

[112] Pour les motifs énoncés dans l'affaire *Latreille*¹⁹, le comité ordonnera, à titre de condition et de modalité des sanctions, que l'intimé paie les amendes en dix-huit mois par versements égaux et consécutifs et que le montant total encore dû devienne exigible à défaut par lui de payer chacune des mensualités à la date prévue. Cependant, faute de compétence à cet égard, il n'ordonnera pas le « non-renouvellement » du certificat de l'intimé à défaut par lui de payer les amendes dans le délai prévu.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE à l'égard de chacun des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 14 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an;

ORDONNE que toutes ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession.

¹⁹ *Champagne c. Latreille*, CD00-0940, 6 février 2013.

CD00-0819

PAGE : 22

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2, 5, 6, 8, 10 et 12 de la plainte (pour un total de 14 000 \$).

ACCORDE à l'intimé un délai de dix-huit mois pour le paiement des amendes, lequel devra être fait au moyen de dix-huit versements mensuels, égaux et consécutifs à compter du 31^e jour de la signification de la présente décision, le montant total encore dû devenant exigible à défaut par l'intimé de payer chacune des mensualités à la date prévue.

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à ce qui est prévu à l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Marcel Cabana

M. Marcel Cabana
Membre du comité de discipline

(s) Ginette Racine

M^{me} Ginette Racine, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
Therrien Couture
Procureurs de la partie plaignante

M^e Francis Fortin
Tremblay Bois Mignault Lemay
Procureurs de la partie intimée

CD00-0819

PAGE : 23

Date d'audience : 29 janvier 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0953

DATE : 9 juillet 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Gilles Pellerin, Pl. Fin.	Membre
M. Clément Hudon, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. BRIAND BÉLAND, représentant de courtier en épargne collective (n^o de certificat 101958, BDNI 1450291)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des pièces P-4 à P-11 inclusivement et de tout renseignement permettant d'identifier la cliente concernée par le chef numéro 2.**

[1] Le 19 mars 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada située au palais de justice de Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, salle 502B, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-0953

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. À Québec, entre vers 2005 et août 2012, l'intimé se présentait sur sa carte d'affaires comme offrant des services de planification financière sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers, contrevenant ainsi à l'article 56 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

2. À Québec, à compter du 15 octobre 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en acceptant d'agir comme mandataire en cas d'inaptitude de sa cliente D.L. puis, en agissant à ce titre à compter du 25 novembre 2009 jusqu'au ou vers le 8 avril 2011, contrevenant ainsi aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, présent mais non représenté, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une importante preuve documentaire, qui fut cotée P-1 à P-17, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, ce dernier ne déposa aucun document mais choisit de témoigner.

[6] Son témoignage s'est essentiellement résumé à décrire au comité le contexte factuel rattaché à l'infraction mentionnée au chef numéro 2.

CD00-0953

PAGE : 3

[7] Ainsi il raconta que c'est à la demande de la fille de sa cliente qu'il avait accepté d'agir comme mandataire de cette dernière en cas d'inaptitude. Il déclara ignorer alors « qu'il n'avait pas le droit » d'agir ainsi.

[8] Il affirma s'être par la suite occupé notamment de gérer les comptes bancaires de ladite cliente et n'avoir procédé à aucune transaction d'achat ou de vente qui aurait pu lui rapporter une quelconque commission.

[9] Il termina en indiquant que la comptabilité de cette dernière avait été vérifiée par le bureau de la syndique et qu'aucune anomalie n'y avait été décelée.

[10] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[11] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en indiquant au comité qu'elle lui recommandait de condamner l'intimé, sous chacun des deux (2) chefs d'accusation, au paiement de l'amende minimale, soit 2 000 \$ (total 4 000 \$).

[12] Elle ajouta qu'elle réclamait de plus que ce dernier soit condamné au paiement des déboursés.

[13] Elle mentionna que ses recommandations lui semblaient conformes à la gravité objective des infractions reprochées à l'intimé.

[14] Relativement au chef 1, elle signala que ce dernier, jusqu'en 2003, détenait un certificat en planification financière. Elle indiqua que par la suite, soit de 2005 à 2012,

CD00-0953

PAGE : 4

alors qu'il n'y était pas autorisé, il avait néanmoins, au moyen de sa carte d'affaires, persisté à se présenter comme offrant ce service au public contrevenant ainsi à l'article 56 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF), une disposition législative claire dont l'objectif est la protection du public.

[15] Relativement au chef numéro 2, la plaignante résuma la situation en indiquant que la cliente avait, en juin 2008, désigné l'intimé à titre d'administrateur de son patrimoine en cas d'inaptitude, et qu'à compter du 15 octobre 2009, au moment où il a participé à titre de co-requérant à la présentation d'une requête devant la Cour supérieure (pièce P-13), ce dernier en avait exercé la fonction.

[16] Elle souligna que dès ce moment, l'intimé s'était « installé » dans une position où il « devenait d'une certaine façon son propre client » et s'était ainsi placé en situation de conflit d'intérêts.

[17] Elle signala que ce dernier avait toutefois cessé d'agir dès qu'il avait été informé que cela lui était interdit, que la comptabilité de la consommatrice avait été vérifiée, et que tout indiquait qu'il n'avait aucunement profité de la situation pour s'avantager.

[18] Elle concéda de plus que certains facteurs atténuants additionnels militaient en faveur de l'intimé dont notamment :

- son absence d'antécédents disciplinaires;
- sa collaboration à l'enquête de la syndique;
- l'absence de mauvaise foi ou d'intention malveillante de sa part;

CD00-0953

PAGE : 5

- l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- des risques de récidive à son avis « fort minimes ».

[19] Elle évoqua néanmoins qu'il était important pour le comité de « passer le message à l'industrie » que d'une part les représentants doivent n'afficher sur leurs cartes d'affaires que les titres ou certificats qu'ils détiennent, que d'autre part ils doivent prendre bien soin d'éviter de se retrouver en situation de conflit d'intérêts. Elle indiqua que, compte tenu de cette situation, l'imposition de simples réprimandes ne serait pas, à son avis, appropriée.

[20] Elle termina en mentionnant que ses recommandations respectaient les paramètres jurisprudentiels applicables et cita à cet effet d'une part, à l'égard de sa recommandation relativement au chef numéro 1, les décisions rendues par le comité dans les affaires *Binet*¹ et *Fortin*² ainsi que la décision rendue par la *Chambre de l'assurance de dommages* dans l'affaire *Therriault et Verreault*³ et, d'autre part, relativement au chef numéro 2, les décisions rendues par le comité dans les affaires *Lavoie*⁴ et *Gupta*⁵.

¹ *Micheline Rioux c. François Binet*, CD00-0623, décision sur culpabilité en date du 4 juin 2007, décision sur sanction en date du 20 février 2008.

² *Caroline Champagne c. Réal Fortin*, CD00-0796, décision sur culpabilité et sanction en date du 15 décembre 2010.

³ *Carole Chauvin c. Paul-André Therriault et Richard Verreault*, 2011-06-01(E) et 2011-09-02(E), décision sur culpabilité et sanction en date du 11 avril 2012.

⁴ *Léna Thibault c. Suzanne Lavoie*, CD00-0705, décision sur culpabilité en date du 25 mai 2009 et décision sur sanction en date du 4 novembre 2009.

⁵ *Léna Thibault c. Krishna Gupta*, CD00-0684, décision sur culpabilité et sanction en date du 19 février 2008.

CD00-0953

PAGE : 6

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[21] L'intimé débuta ses représentations en déclarant qu'il n'avait « pas grand-chose à dire » relativement au premier chef d'accusation.

[22] Il indiqua par ailleurs que relativement au second chef, il lui semblait que plutôt que l'imposition d'une amende, l'imposition d'une réprimande serait la sanction appropriée.

[23] Il indiqua que s'il avait commis une faute, celle-ci tenait au fait que, de bonne foi, il ignorait qu'en agissant tel qu'il lui est reproché, il se plaçait en situation de conflit d'intérêts.

[24] Il termina en signalant que les actifs de la cliente étaient relativement minimes et qu'il n'avait d'aucune façon profité de la situation.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[25] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'Autorité des marchés financiers (AMF) produite au dossier, l'intimé a été inscrit à titre de représentant et de courtier en épargne collective à compter du 7 mai 1999. Il a de plus détenu un certificat dans la discipline de la planification financière du 1^{er} octobre 1999 au 31 janvier 2003.

[26] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[27] Il a pleinement collaboré à l'enquête de la syndique et lui a admis ses fautes.

[28] Il a plaidé coupable à la première occasion à chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui.

CD00-0953

PAGE : 7

[29] Devant le comité, il a semblé animé de regrets sincères.

[30] Sa bonne foi ou son honnêteté ne sont aucunement en cause.

[31] Les risques de récurrence dans son cas apparaissent plutôt minimes.

[32] Néanmoins les infractions qu'il a commises sont sérieuses.

[33] Sous le chef numéro 1, l'intimé a reconnu s'être présenté, sur sa carte d'affaires, entre 2005 et août 2012, soit pendant une période de sept (7) ans, comme offrant des services de planification financière alors qu'il n'était pas titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'AMF.

[34] En agissant tel qu'il lui est reproché, l'intimé a contrevenu à une disposition législative claire, soit l'article 56 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) qui se lit comme suit :

« 56. Sous réserve de l'article 60⁶, nul ne peut utiliser le titre de planificateur financier ni se présenter comme offrant des services de planification financière à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Il en est de même pour les titres similaires à celui de planificateur financier ou les abréviations de ces titres qui sont déterminés par règlement. »

[35] En agissant de la sorte, l'intimé a fait fi de l'un des moyens utilisés par le législateur pour assurer la protection du public, soit le contrôle des activités professionnelles au moyen de la délivrance de certificats.

[36] Bien qu'il ait préalablement possédé un certificat dans la discipline de la planification financière, au moment des événements qui lui sont reprochés, soit de 2005

⁶ Qui n'est pas ici en cause.

CD00-0953

PAGE : 8

à 2012, il n'en détenait plus. Le comité n'est pas confronté à un simple oubli passager. La faute s'est prolongée sur plusieurs années.

[37] Sous le chef numéro 2, l'intimé a reconnu s'être placé en situation de conflit d'intérêts en acceptant d'agir comme mandataire en cas d'inaptitude de sa cliente D.L., puis en agissant à ce titre par la suite, et ce, du 25 novembre 2009 jusqu'au 8 avril 2011.

[38] Même si l'intimé ne semble aucunement avoir été animé d'une intention reprochable et que son comportement apparaît plutôt relever d'une méconnaissance ou d'une incompréhension des règles applicables en matière de situations de conflits d'intérêts, le comité ne croit pas néanmoins qu'il s'agisse d'un cas où l'imposition d'une simple réprimande, tel que suggéré par ce dernier, serait appropriée.

[39] Tel que le comité l'a déclaré à quelques reprises antérieurement : « L'intégrité de la profession requiert que soient maintenues des normes professionnelles exigeantes en regard des situations de conflits d'intérêts. Elles sont nécessaires à la préservation de la confiance du public envers la profession. » Aussi la sanction doit-elle comporter un effet dissuasif pour les membres de la profession qui pourraient être tentés d'imiter la conduite de l'intimé.

[40] Dans *Ouellet c. Médecins*⁷, le Tribunal des professions écrivait : « Il est exact que la finalité du droit disciplinaire québécois n'est pas de punir le professionnel visé mais plutôt d'assurer la protection du public lorsque celle-ci peut être menacée » mais il

⁷ *Ouellet c. Médecins*, 2006 QCTP 74 (CanLII), para. 61.

CD00-0953

PAGE : 9

ajoutait aussi : « Cette finalité doit comporter un volet dissuasif auprès de l'ensemble des membres d'une profession. »

[41] En tant que représentant, l'intimé ne pouvait se permettre d'ignorer les règles déontologiques encadrant sa profession et notamment la règle lui prescrivant d'éviter avec ses clients toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts. La suggestion de la plaignante de lui imposer le paiement d'une amende sous ce chef apparaît appropriée.

[42] Le comité croit par ailleurs opportun d'ajouter, qu'avant d'en arriver à la décision d'imposer à l'intimé, sous ce chef, le paiement de l'amende minimale décrétée par le législateur, il a attentivement analysé le dossier et notamment tenu compte que ce dernier n'a aucunement profité de la situation, n'a tiré aucun bénéfice de sa faute et qu'il s'agit d'un manquement isolé dû à des circonstances particulières. En d'autres circonstances, le comité aurait considéré lui imposer une sanction plus sévère.

[43] Aussi, après révision des faits qui lui ont été présentés et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été exposés, le comité ne croit pas, qu'en l'instance, il serait justifié de refuser de souscrire aux recommandations de la plaignante qui lui semblent justes et raisonnables.

[44] Le comité donnera donc suite à celles-ci. Elles lui apparaissent bien convenir à la nature et à la gravité des fautes commises par l'intimé.

[45] Enfin, relativement aux déboursés, aucun motif qui lui permettrait de s'écarter de la règle habituelle voulant que le représentant reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées en assume le coût ne lui ayant été présenté, le comité condamnera

CD00-0953

PAGE : 10

l'intimé au paiement de ceux-ci. Toutefois, afin d'alléger quelque peu le fardeau financier imposé à ce dernier, le comité, compte tenu des particularités propres à cette affaire, lui accordera un délai d'un an pour le paiement tant des amendes que des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ (total 4 000 \$);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai d'une année de la date des présentes pour le paiement tant des amendes que des déboursés.

CD00-0953

PAGE : 11

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Gilles Pellerin

M. GILLES PELLERIN, PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(s) Clément Hudon

M. CLÉMENT HUDON, PL. FIN.

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 19 mars 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0923

DATE : 3 juillet 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Richard Charette	Membre
M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHEL BERNARD, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 102705)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 21 et 22 mars 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé.

LA PLAINTE

1. À Gatineau, à compter du 22 juin 2007, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par sa cliente M.D. en ne s'assurant pas que la demande de souscription pour un contrat d'assurance vie et invalidité soit complétée et transmise à l'assureur Assomption vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3).

CD00-0923

PAGE : 2

[2] Le procureur de la plaignante a fait entendre M^e Brigitte Poirier (M^e Poirier), Directrice des enquêtes au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF), ainsi que M.D., la consommatrice, et L.L., amie de la consommatrice.

[3] En défense, seul l'intimé a témoigné.

[4] La preuve documentaire de la plaignante a été déposée de consentement (P-1 A à P-6) alors que l'intimé n'a déposé qu'un seul document qui s'intitule «Ajout à la proposition en ligne (suite)» (I-1).

TÉMOIGNAGE DE M^e POIRIER

[5] L'enquête a révélé que la consommatrice M.D. a souscrit, le 22 juin 2007, un prêt hypothécaire par l'entremise de M. Pierre Labrèche (Labrèche), un courtier hypothécaire.

[6] Elle a signé en même temps plusieurs documents, dont un premier intitulé «*Formulaire de transmission de renseignements*» portant l'entête «Nimaco Assurance hypothécaire», ainsi que son adresse (P-6).

[7] Elle a également signé les documents suivants relatifs à une assurance vie hypothécaire avec la compagnie d'assurance L'Assomption Vie, tous datés du 22 juin 2007 (P-6 en liasse):

- a) «*Exposé d'assurance Assomption Vie*»;
- b) «*Convention d'assurance-vie temporaire conditionnelle*»;
- c) «*Ajout à la proposition en ligne*», qui comporte trois pages, la première ayant pour sous-titre «*Avis*», la deuxième «*Ajout à la proposition en ligne*» et la troisième «*Ajout à la proposition en ligne (suite)*».

CD00-0923

PAGE : 3

[8] Le 27 juin 2007, ces documents ont été transmis par télécopieur par Labrèche. La télécopie comportait huit pages, dont le bordereau de transmission fait à l'attention de : Nathalie Nimaco inc., avec la mention « Demande d'assurance de Mme [M.D.]¹ », ainsi qu'un spécimen de chèque du compte détenu par M.D. à la Caisse populaire Desjardins.

[9] Au moment des événements, l'intimé était seul propriétaire, seul représentant et administrateur, ainsi que seul signataire pour Nimaco inc. (P-2).

[10] Près d'un an plus tard, M.D. a subi un accident. Désirant faire une réclamation, elle a communiqué avec Labrèche qui l'a référée à l'intimé.

[11] L'intimé a été admis à la profession en 1991. Au moment des événements, il détenait un certificat dans la discipline d'assurance de personnes, et était rattaché au cabinet Nimaco inc. (Nimaco) et La financière Nimaco ou Nimaco Financial inc. Il détenait également un certificat dans les disciplines d'assurance collective de personnes et de courtier d'assurance de dommages. À ce jour, il détient toujours un certificat dans les mêmes disciplines (P-1 et P-1 A).

[12] Le 20 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (AMF) rendait une décision assortissant de conditions le certificat de l'intimé dans toutes les disciplines mentionnées l'obligeant à exercer ses activités de représentant en étant rattaché à un cabinet dont il n'est pas dirigeant responsable ni administrateur et sous la responsabilité d'un dirigeant responsable.

¹ Le nom de la consommatrice étant inscrit au long sur le document original.

CD00-0923

PAGE : 4

[13] Le 19 mars 2013, l'AMF a informé par courriel le bureau de la syndique que, du 22 juin 2007 au mois de mars 2008, l'intimé était le dirigeant responsable du cabinet Nimaco inc. et que du 22 juin 2007 au 10 décembre 2007, il était également la seule personne rattachée à ce cabinet. Il y a eu retrait de l'inscription de son cabinet le 11 décembre 2007.

[14] Le 20 janvier 2011, M^e Poirier a demandé par écrit à l'intimé le dossier complet de M.D. (P-3).

[15] Le même jour, l'intimé lui répondait en lui expliquant que M.D. n'était pas sa cliente, mais qu'un «prospect». Il n'avait à son dossier qu'un formulaire de référencement et une cotation², et M.D. avait intenté une poursuite civile à ce sujet. L'intimé a convenu de faire parvenir à la syndique, par l'entremise de son procureur, la requête introductive d'instance dans ce dernier dossier.

[16] L'intimé a indiqué que les notes manuscrites apparaissant sur le bordereau de transmission de la télécopie du 27 juin 2007 (P-6) étaient les siennes ou celles d'une de ses assistantes. Ces notes avaient été apposées seulement lorsque M.D. a communiqué avec lui le 15 mars 2008, aux fins de sa réclamation.

[17] M^e Poirier a témoigné qu'au cours de ses échanges avec l'intimé, il avait mentionné que M.D. n'avait pas été rejointe. Par conséquent les autres étapes dont notamment la prise des informations médicales n'avait pas été complétée.

[18] En réponse aux demandes de M^e Poirier, l'intimé a expliqué le processus habituellement suivi pour donner suite à une demande d'assurance comme en l'espèce :

² Le 26 janvier 2011, l'intimé transmettait à l'enquêteur copies des documents mentionnés.

CD00-0923

PAGE : 5

- a) Une fois les documents du courtier hypothécaire reçus, une de ses adjointes communiquait avec le client pour s'assurer qu'il désirait toujours obtenir une assurance;
- b) Dans l'affirmative, un rendez-vous téléphonique était fixé avec l'intimé. Ce dernier communiquait donc avec le client pour compléter les formulaires et autres renseignements d'ordre médical.

[19] À savoir s'il possédait une inscription au dossier démontrant les tentatives faites pour rejoindre la consommatrice, l'intimé a répondu qu'il avait probablement éprouvé des difficultés à la rejoindre, celle-ci étant représentante sur la route.

[20] L'intimé lui a aussi expliqué qu'avant 2005 ou 2006, la vente d'une assurance invalidité pouvait se faire sans représentant, mais, qu'à la suite d'un avis publié par l'AMF, le produit devait être distribué par des représentants autorisés.

[21] Aussi, dans ce contexte, en tant que dirigeant de Nimaco, l'intimé a retenu les services d'un avocat pour répondre aux exigences de l'AMF et le «*Formulaire de transmission de renseignements*»³ a été conçu comme document de référencement.

[22] Concernant la rémunération de Labrèche, l'intimé lui versait une rémunération seulement dans le cas où le consommateur donnait suite à sa demande d'assurance et qu'une assurance était effectivement émise.

[23] L'intimé a mentionné qu'il avait reçu par télécopieur les documents signés par la cliente le 22 juin 2007 (les huit pages de P-6).

[24] L'intimé a précisé qu'il ne rencontrait pas le consommateur, mais ne faisait que lui téléphoner pour compléter les informations et transmettre en ligne la demande à l'assureur.

³ P-3, page 000150.

CD00-0923

PAGE : 6

[25] L'intimé avait accès aux formulaires de l'Assomption Vie par le biais d'un CD qu'il avait remis à Labrèche. Ce dernier complétait ceux-ci, les faisait signer par le client et lui faisait suivre le tout.

TÉMOIGNAGE DE M.D.

[26] M.D. travaillait comme directrice technique pour une compagnie de coiffure et arpentait tout le territoire du Canada.

[27] Le 22 juin 2007, juste avant son départ pour l'Ouest canadien, M.D. a rencontré Labrèche pour contracter une hypothèque et une assurance invalidité.

[28] Elle le connaissait pour avoir déjà fait affaire avec lui en 2005 pour l'achat de sa première maison, alors détenue avec son ex-mari. À cette occasion, elle avait obtenu une assurance vie avec la compagnie d'assurance Great West. Ce n'est qu'au cours de l'audition du litige civil en janvier 2013, qu'elle a appris que cette assurance avait été souscrite par l'entremise du cabinet Nimaco, alors qu'elle n'avait rencontré que Labrèche et n'avait jamais eu de communication avec Nimaco ou l'intimé.

[29] Labrèche lui a posé des questions au sujet de son diabète et si elle était toujours fumeuse. Labrèche était pressé, car il allait jouer au golf. Il lui a fait signer les formulaires sur le coin de la cuisinière de sa nouvelle maison (P-6 en liasse). Cette rencontre n'a duré qu'environ 15 minutes.

[30] Labrèche lui a expliqué le coût de l'hypothèque, le versement à faire et le coût de l'assurance. Il lui a fait apposer ses initiales sur la cotation.

CD00-0923

PAGE : 7

[31] Questionné par M.D. au sujet de l'assurance, Labrèche a répondu qu'elle était assurée. Selon M.D., Labrèche a procédé de la même façon qu'en 2005, lorsqu'elle a contracté, avec son ex-mari, sa première hypothèque.

[32] Elle a remis à Labrèche un chèque spécimen pour compléter le tout. Elle a fait le nécessaire auprès de sa Caisse populaire pour que des virements soient faits aux deux semaines à partir du mois de juin 2007 dans le compte où seraient prélevés les versements hypothécaires et les primes d'assurance.

[33] M.D. a témoigné avoir communiqué avec Labrèche en juillet 2007 et qu'il lui avait confirmé que tout était conforme.

[34] Au mois de mars 2008, elle a eu un accident et a été hospitalisée. Elle a communiqué avec Labrèche, qui lui a donné le numéro de téléphone de Nimaco. Elle a parlé à une femme prénommée Sophie ainsi qu'à l'intimé. Ce dernier lui a dit que la secrétaire avait fait une erreur en pesant «un mauvais bouton», et que par conséquent, elle n'était pas assurée.

[35] L'intimé lui a demandé si elle était prête à verser rétroactivement les primes des mois de juin 2007 à mars 2008, dans le cas où la compagnie consentirait toujours à l'assurer.

[36] M.D. lui a répondu que les sommes avaient été déposées dans son compte bancaire pour que les primes soient prélevées mensuellement. Toutefois, M.D. a témoigné qu'elle n'avait pas fait de suivi de son compte et qu'elle avait constaté qu'aucun des versements n'avait été encaissé.

CD00-0923

PAGE : 8

[37] L'intimé l'a rappelée et lui a dit qu'il n'y avait rien à faire, qu'elle devrait faire comme lui, qui avait subi un infarctus et n'était pas assuré.

[38] Après ce dernier appel de l'intimé, M.D. a communiqué avec Labrèche, qui s'est rendu chez elle et lui a apporté le document intitulé «Ajout à la proposition en ligne (suite)» (I-1), daté du 22 juin 2008. M.D. a toutefois témoigné que la signature apposée n'était pas la sienne.

[39] M.D. a indiqué que dans le cadre de son travail, elle recevait des appels d'un bout à l'autre du pays et même d'outre-mer. Par conséquent, il était impossible pour l'intimé de ne pas la rejoindre puisqu'elle avait un cellulaire fourni par la compagnie, 24/24 heures.

[40] M.D. avait des revenus annuels d'environ 75 000 \$, dont 52 000 \$ versés en salaire et la différence en avantages sociaux, frais d'automobile et autres. Après l'accident du 15 mars 2008, la CSST l'a déclarée invalide. En conséquence, elle retire des prestations d'environ 39 000 \$ par année.

[41] M.D. a témoigné qu'étant donné la baisse de revenu importante qu'elle a subie, elle a dû vendre sa maison au prix de l'évaluation municipale et a accumulé des dettes.

[42] Contre-interrogée à l'égard des différents documents, elle a témoigné :

- a) Avoir vu le «Formulaire de transmission de renseignements» et le titre, mais que ni Labrèche, ni elle, ne l'ont lu avant de le signer;
- b) Avoir apposé ses initiales sur l'« Exposé d'assurance », mais a réitéré ne pas avoir lu les «petites lignes» se trouvant au bas de la page et indiquant que ce document ne constitue pas un contrat d'assurance;
- c) Ne pas avoir porté attention au titre «Convention d'assurance vie temporaire conditionnelle» de l'autre document.

CD00-0923

PAGE : 9

[43] Quant aux prélèvements non effectués dans son compte pour les primes d'assurance, M.D. a témoigné en avoir pris connaissance qu'en mars 2008, après en avoir parlé à l'intimé.

TÉMOIGNAGE DE L.L.

[44] Suivant le témoignage de L.L., amie de la consommatrice, celle-ci a confirmé qu'elle était chez M.D. le 26 juin 2007, dans la cuisine, quand Labrèche est venu lui faire signer les documents. Elle était venue aider M.D. à ranger sa cuisine puisque cette dernière venait de déménager et qu'elle serait à l'extérieur pour son travail.

[45] La rencontre a duré environ 15 à 20 minutes. Elle n'a pas entendu tout ce qui s'est dit, mais elle se rappelle que M.D. avait demandé à Labrèche si elle était assurée. Celui-ci lui a répondu par l'affirmative et qu'elle ne devait pas avoir d'inquiétudes et elle a vu M.D. lui remettre un spécimen de chèque.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

[46] L'intimé a décrit son cheminement professionnel. Il a débuté en assurance de dommages en 1987, dans l'entreprise familiale laquelle a été vendue en 1989.

[47] Par la suite, il a obtenu un certificat dans les disciplines d'assurance de personnes, vie et rentes.

[48] En 2001 ou 2002, il a fondé le cabinet Nimaco inc. pour offrir des programmes d'assurance-crédit hypothécaire avec la Great West et d'autres compagnies.

[49] Nimaco Financial inc. a été fondé dans le même but, mais pour l'assurance-crédit automobile. Les deux cabinets opéraient dans des systèmes différents.

CD00-0923

PAGE : 10

[50] Entre 2002 et 2005, il avait négocié des ententes avec des courtiers hypothécaires, au moment où la loi permettait à l'agent hypothécaire de procéder à la vente d'assurances sans représentant autorisé, notamment avec la Great West et Manuvie.

[51] En 2005, la majorité (97%) des affaires de Nimaco inc. se faisaient en assurance de créances hypothécaires. Quand l'AMF a fait parvenir un avis interdisant à l'agent hypothécaire de procéder à la vente de l'assurance sans représentant autorisé, l'intimé a contacté un avocat afin de préparer une entente qui répondait à la nouvelle réglementation. C'est ainsi qu'il a convenu d'une entente avec Assomption Vie comme agent général.

[52] Cet avocat lui a également préparé des ententes de référencement, ainsi que le formulaire de transmission de renseignements avec l'entête de Nimaco⁴.

[53] Assomption Vie était d'accord avec cette façon de procéder pour le système de référencement, puisqu'il y avait une proposition électronique en ligne.

[54] Quand une demande était reçue par Nimaco, ses adjointes devaient communiquer avec le client pour s'assurer que celui-ci souhaitait toujours obtenir une assurance. Dans l'affirmative, elles créaient une liste et fixaient des rendez-vous téléphoniques à l'agenda de l'intimé.

[55] L'intimé a témoigné qu'il n'avait pas d'entente de référencement signée avec Labrèche, mais avait plutôt conclu une entente verbale, puisque ce dernier était chez Hypotheca, et non plus chez Multi-prêts.

⁴ P-6, page 2 de 8.

CD00-0923

PAGE : 11

[56] Quant aux formulaires de renseignements et les autres documents relatifs à M.D., l'intimé a reconnu que Nimaco les avait reçus par télécopieur.

[57] Toutefois, l'intimé a témoigné qu'il ne les a vus qu'après que M.D. l'ait appelé au printemps 2008, et à la suite des recherches effectuées par Sophie, son adjointe de l'époque.

[58] Suivant son témoignage, l'intimé a parlé avec M.D. à deux reprises. Une première fois pour lui dire qu'il vérifierait le tout pour valider les informations, et une deuxième fois pour lui dire qu'elle ne détenait pas d'assurance auprès d'Assomption Vie.

[59] Aux dires de l'intimé, M.D. est alors devenue «animée», et il lui a dit qu'il verrait ce qu'il pouvait faire. Par la suite, M.D. étant mécontente, lui a dit qu'elle le poursuivrait en justice.

[60] L'intimé a nié avoir déclaré à M.D. que son adjointe n'avait pas pesé sur le «bon bouton», car lui seul pouvait compléter la proposition électronique.

[61] L'intimé a décrit le processus suivi après qu'un dossier client lui était transmis :

- a) Il communiquait avec le client, lui expliquait le produit et validait des informations, telles que la date de naissance et autres informations;
- b) Il lui posait des questions concernant sa santé et son compte bancaire, et suivant ses réponses aux questions médicales, lui disait qu'il se pouvait qu'une infirmière communique avec lui pour faire un suivi paramédical.

[62] Avant 2005, le représentant autorisé pouvait avoir accès au logiciel, et ainsi aux formulaires. Après 2006, l'intimé a donné à Labrèche un CD qui contenait les formulaires comme ceux signés par M.D. en 2007.

CD00-0923

PAGE : 12

[63] Contre-interrogé, l'intimé a précisé que l'émission d'une proposition par l'assureur (P-6) ne se faisait qu'une fois qu'il avait parlé au client, que tous les documents avaient été dûment complétés et qu'il avait apposé sa signature et son code.

[64] Quant à sa comparution dans la poursuite civile, l'intimé a témoigné que le recours a été retiré contre lui en raison de sa faillite. Toutefois, les nouveaux propriétaires de Nimaco Financial, vendu antérieurement, ont dû se défendre à cette poursuite.

[65] L'intimé a témoigné que le nom de M.D. n'a jamais été inscrit sur une liste de clients ou dans son agenda électronique par ses adjointes.

[66] Eu égard à sa déclaration faite à M^e Poirier voulant que M.D. n'avait pas pu être rejointe, il a témoigné qu'il l'avait présumé, puisqu'il n'avait pas eu de rendez-vous téléphonique fixé avec M.D.

[67] L'intimé a témoigné qu'il n'existait aucun système chez Nimaco pour s'assurer que toutes les demandes reçues soient traitées et qu'un suivi soit fait au dossier.

[68] L'intimé a confirmé que les documents produits sous P-6 ont été obtenus des nouveaux propriétaires de Nimaco Financial.

[69] L'intimé a témoigné qu'aucune commission ne lui avait été versée en raison de la demande d'assurance de M.D., puisqu'aucun contrat n'a été émis.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[70] La procureure de la plaignante a d'abord souligné que les dispositions invoquées au soutien du chef de la plainte étaient impératives étant donné l'utilisation par le législateur du verbe «devoir» plutôt que «pouvoir».

CD00-0923

PAGE : 13

[71] La preuve non contestée ayant démontré que la demande d'assurance de la consommatrice M.D. avait été transmise à l'intimé, mais qu'il ne l'avait pas traitée, l'intimé doit être déclaré coupable d'avoir contrevenu à ces dispositions puisqu'il s'agit, en droit disciplinaire, de responsabilité stricte.

[72] À l'égard du rôle de Labrèche dans cette affaire, la preuve a révélé que :

- a) Labrèche n'était pas un représentant autorisé puisqu'il ne détenait pas de certificat en assurance;
- b) Labrèche a rempli le formulaire de transmission de renseignements avec l'entête de «Nimaco Assurance hypothécaire» qu'il a fait signer par la cliente M.D., a procédé à la cotation⁵, lui a demandé si elle était fumeuse et en bonne santé, lui a fait signer les formulaires d'assurance vie temporaire conditionnelle de l'Assomption-Vie et M.D. lui a remis un spécimen de chèque;
- c) Labrèche a transmis par télécopieur tous ces documents et formulaires à Nimaco, qui les a reçus;
- d) Labrèche a déclaré à la consommatrice qu'elle était assurée, ce qui a été corroboré par l'amie d'enfance de M.D.

[73] La procureure de la plaignante a fait valoir que l'intimé avait donné à Labrèche tous les outils nécessaires en lui remettant non seulement le formulaire de transmission de renseignements, mais aussi un CD contenant les formulaires de l'Assomption Vie.

[74] L'intimé a témoigné, en s'appuyant sur l'inscription suivante y apparaissant, qu'il ne s'agissait que d'un formulaire de transmission de renseignements ou référencement:

«Vous transmettez ces renseignements au cabinet Nimaco Assurance Hypothécaire afin que l'un de ses représentants puisse communiquer en toute confidentialité directement avec vous par téléphone pour discuter de vos besoins en assurance hypothécaire.»⁶

⁵ Selon la preuve, ce que l'intimé nomme «la cotation» correspond au document intitulé «Exposé d'assurance Assomption Vie» produit sous P-3 et P-6, mais seule cette dernière copie est paraphée par M.D.

⁶ Cette inscription apparaît au document en caractères minuscules (P-6, page 2 de 8).

CD00-0923

PAGE : 14

[75] Toutefois, il ne s'agit pas, comme il le prétend, d'une simple entente de référencement. La consommatrice a signé tous les documents, y compris les formulaires d'assurance de l'Assomption Vie, a remis à Labrèche un spécimen de chèque et a fait le nécessaire pour que les virements soient faits à partir du compte du spécimen de chèque. En conséquence, la procureure de la plaignante a soutenu que Labrèche était le mandataire de l'intimé.

[76] Même si l'intimé a qualifié M.D. de «prospect» au moment où il reçoit les documents de Labrèche, celle-ci était bien sa «cliente». D'ailleurs, la convention préparée par l'avocat de l'intimé aux fins de référencement entre un agent distributeur et Nimaco utilise le terme «client»⁷, et non pas celui de «prospect» (P-4).

[77] Le premier paragraphe de cette même convention précise que le distributeur ne fait que remplir le formulaire de renseignements aux fins de référencement. L'intimé a témoigné avoir conclu verbalement avec Labrèche une telle entente. Or, Labrèche a fait beaucoup plus que cela, c'est lui qui a fait l'offre et non pas Nimaco.

[78] Enfin, Nimaco et l'intimé sont une seule et même entité. L'intimé en est le seul propriétaire, le seul dirigeant et le seul représentant à agir pour Nimaco.

[79] Pour toutes ces raisons, la procureure de la plaignante a soumis que M.D. était la cliente de l'intimé.

[80] Elle a également soutenu que M.D. avait agi avec diligence. Comme Labrèche lui avait représenté qu'elle était assurée, M.D. était justifiée de ne pas s'attendre à d'autre communication.

⁷ P-4, page 0185, paragraphe 2.

CD00-0923

PAGE : 15

[81] Elle a rappelé combien il était important pour M.D. d'être assurée. Faisant pleinement confiance à Labrèche, celle-ci n'a malheureusement pas lu les petits caractères apparaissant sur les formulaires. Au surplus, M.D. avait fait affaire avec Labrèche antérieurement pour l'hypothèque et l'assurance de sa maison alors détenue avec son conjoint et Labrèche avait fonctionné de la même façon via Nimaco.

[82] Bien qu'elle reconnaisse qu'il eut été souhaitable que M.D. suive ses relevés de banque, cela ne pouvait servir à disculper l'intimé de ses obligations déontologiques.

[83] L'intimé, pour sa part, ne peut se disculper en alléguant que c'est Nimaco qui a reçu les documents, puisqu'il est le seul représentant, le seul dirigeant et le seul actionnaire de Nimaco.

[84] Même si l'intimé a mandaté Labrèche, il demeure le professionnel. C'est lui qui a négocié l'entente verbale avec Labrèche et par conséquent, il a le devoir de traiter la demande qui lui est transmise ou de s'assurer qu'elle soit traitée.

[85] L'intimé n'a pas démontré que lui ou une de ses adjointes avait tenté de rejoindre M.D. Il s'est contenté de présumer que des tentatives avaient été faites par ses adjointes. Il n'a fourni aucune preuve le supportant ni même une lettre qui aurait été adressée à M.D. l'invitant à communiquer avec Nimaco, étant donné l'impossibilité de la rejoindre.

[86] Dans ces circonstances, l'intimé ne peut invoquer sa diligence raisonnable. Il a plutôt démontré une certaine désinvolture, la preuve ayant démontré qu'il n'avait pris aucune mesure raisonnable pour s'assurer que les demandes lui étaient transmises, se limitant à dire que Nimaco avaient reçu les documents par télécopieur, mais qu'il ne les avait pas eus, et qu'il n'en avait pris connaissance qu'en mars 2008, quand M.D. l'a appelé.

CD00-0923

PAGE : 16

[87] Au soutien de sa position, la procureure de la plaignante a invoqué quatre décisions.

[88] D'abord, celle rendue par le Tribunal des professions dans l'affaire *Champagne*⁸, qui a conclu à la culpabilité du notaire intimé qui avait délégué la vente à un tiers, n'avait pas pris les mesures pour s'assurer que ses adjointes faisaient le suivi et par conséquent, était responsable déontologiquement de la faute commise par la personne à qui il avait délégué ses obligations.

[89] Au même effet, elle a déposé la décision rendue en 1996 dans l'affaire *Bond*⁹ impliquant un comptable et qui réfère à la décision rendue dans *Champagne* précitée.

[90] S'appuyant sur la décision rendue en 2006 par la Cour d'appel dans l'affaire *Dionne*¹⁰ qui statuait que tous les actes entourant le mandat confié au professionnel entraînaient sa responsabilité déontologique et reprochant au juge de la Cour supérieure d'avoir interprété trop restrictivement les gestes posés par le professionnel dans l'exercice de sa profession, la plaignante fait valoir qu'en l'espèce l'argument de l'intimé voulant que la consommatrice soit un «prospect» ne pouvait être retenu et que les gestes reprochés n'étaient pas seulement posés dans l'exercice de sa profession, mais dans l'accomplissement même de son mandat.

[91] Enfin, elle a référé à l'affaire *Beaucage*¹¹, concernant la «Chambre de l'assurance de dommages», où la Cour d'appel fait référence à sa décision rendue dans

⁸ *Villeneuve c. Me Champagne*, 150-07-000001-915 et 150-07-000003-913, décision du Tribunal des professions du 2 juin 1992.

⁹ *Normandin et Durand c. Bond*, 750-07-000001-953 et 750-07-000002-961, décision du Tribunal des professions du 6 mai 1996.

¹⁰ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

¹¹ *Chauvin c. Beaucage et Pageau*, 2008 QCCA 922.

CD00-0923

PAGE : 17

l'affaire *Dionne* pour conclure qu'il y a une responsabilité directe des dirigeants de cabinets pour les fautes commises par leurs employés en répondant ainsi à la question : Qui doit répondre en déontologie des actes des employés? :

« [87] En l'espèce, si les trois employés «547» ont posé des actes réservés cela découle d'abord de la décision de leur employeur de leur confier ces tâches. Il y a en conséquence une responsabilité directe des dirigeants du cabinet pour les fautes déontologiques commises par ces employés. Le fait que la loi autorise ces employés à poser des actes réservés ne modifie pas la nature juridique et n'atténue pas la responsabilité déontologique du dirigeant. [...] »

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[92] Pour sa part, le procureur de l'intimé a fait valoir qu'aux articles 24 du *Code de déontologie de la chambre de sécurité financière* et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) allégués au soutien du chef d'infraction, le législateur n'a mentionné que le mot «client», alors que dans de nombreux autres, il a utilisé à la fois les mots «client» et «client éventuel».

[93] Il en a conclu qu'il était important de déterminer à partir de quel moment une personne devient «client».

[94] À cette fin, il a renvoyé le comité aux articles 2098, ainsi que 1388 à 1397 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), qui traitent du contrat de service et des conditions de formation du contrat existant entre le prestataire de services et le client.

[95] Selon l'article 1388 C.c.Q., pour retenir la responsabilité de l'intimé, il faut conclure que ce dernier a fait une offre de service à M.D. et qu'il a manifesté sa volonté d'être lié en cas d'acceptation.

CD00-0923

PAGE : 18

[96] S'appuyant sur les commentaires de Didier Lluelles¹² au sujet de l'article 1388 C.c.Q., il a soutenu qu'en aucun cas le texte du «Formulaire de transmission de renseignements»¹³ n'indique que Nimaco s'engage à transmettre à l'assureur ces renseignements, mais qu'il s'agit plutôt d'une invitation à faire une offre de service :

«Vous transmettez ces renseignements à Nimaco Assurance Hypothécaire afin que l'un de ses représentants puissent (sic) communiquer en toute confidentialité directement avec vous par téléphone pour discuter de vos besoins en assurance hypothécaire.»

[97] Enfin, quant à la nature de l'offre de contracter énoncée à l'article 1388 C.c.Q., il a référé au passage suivant de la décision de la Cour d'appel rendue dans l'affaire *Apparel c. Champoux*¹⁴ :

« [13] Il est important qu'une offre soit sérieuse, ferme et précise. C'est ce qui permet de distinguer l'offre véritable, qui lie la personne de qui elle émane, de la simple invitation à contracter ou à entrer en pourparlers. Il faut également que l'offre comporte tous les éléments essentiels du contrat envisagé. La raison est simple : il faut que le destinataire de l'offre puisse prendre une décision éclairée quant à un éventuel contrat qui le liera. »

[98] Il a rappelé que jusqu'en 2005, les conseillers en financement hypothécaire comme Labrèche pouvaient procéder à l'analyse des besoins financiers (ABF) du consommateur et lui proposer un produit d'assurance. Après 2005, en vertu d'un avis publié par l'AMF, ces derniers n'étaient plus autorisés à agir de la sorte¹⁵.

¹² Lluelles, Didier et Moore, Benoît, *Droit des obligations*, Les éditions Thémis, 2^e édition, 2012, paragraphe 275.

¹³ P-6, page 2 de 8, texte en petits caractères au-dessous du titre «Formulaire de transmission de renseignements».

¹⁴ *Howick Apparel Ltd c. Simon Champoux*, 2007 QCCA 674, paragraphe 13.

¹⁵ Avis – Distribution de produits et services financiers, tiré du site internet de l'Autorité des marchés financiers.

CD00-0923

PAGE : 19

[99] Ainsi, il a avancé que l'intimé avait pris des mesures raisonnables en faisant affaire avec un avocat pour préparer le formulaire de renseignements¹⁶ ce qui démontrait qu'il avait fait preuve de diligence raisonnable.

[100] À l'instar de la procureure de la plaignante, il s'est dit d'avis que la version des faits rapportés par la consommatrice M.D. devait être retenue.

[101] Toutefois, il a avancé qu'en l'absence de preuve d'offre de service de Nimaco à M.D., cette dernière ne pouvait être considérée comme « cliente » de Nimaco. D'ailleurs, selon son propre témoignage, M.D. croyait être assurée en conséquence de la signature de la documentation préparée par Labrèche avant même que Nimaco ait communiqué avec elle.

[102] M.D., en tant que femme d'affaires, devait savoir qu'une police d'assurance était livrée à la suite d'une souscription d'assurance et que des prélèvements étaient opérés dans le compte de l'institution financière désignée. De même, elle ne pouvait raisonnablement croire être assurée puisqu'elle ne se rappelait pas avoir répondu à des questions de nature médicale.

[103] M.D. ayant signé les documents, elle ne pouvait les contredire par témoignage. À son avis, les documents indiquent clairement qu'il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance et elle n'était donc pas assurée. Par conséquent, le témoignage de M.D. voulant qu'elle se crût assurée ne pouvait être retenu. Il était de sa responsabilité, et non de celle de l'intimé, de prendre connaissance et de lire les documents qui lui étaient remis. Par exemple :

¹⁶ P-6, page 2 de 8.

CD00-0923

PAGE : 20

- a) Si M.D. avait pris soin de lire les petits caractères inscrits au bas du document intitulé «Exposé d'assurance» d'Assomption Vie¹⁷, elle aurait compris qu'il ne constituait ni un contrat ni une offre d'assurance ;
- b) Le titre de la «Convention d'assurance vie temporaire et conditionnelle»¹⁸ écrit en lettres majuscules et en gras lui indiquait qu'il ne s'agissait pas d'une assurance ;
- c) Les notes 1 et 6 de l'«Ajout à la proposition en ligne»¹⁹, démontraient clairement que l'assurance n'avait pas pris effet:

«1. J'ai demandé que la proposition en ligne soit en français et je demande que tout autre document relié soit aussi en français.

(...)

6. Je comprends que la garantie d'assurance prend effet : à la date de livraison de la police et de l'avenant au propriétaire, sauf si j'ai choisi FlexOptions ou FlexTerm 15-20-25 dont l'assurance prend effet à la date à laquelle la proposition est approuvée par Assomption Vie, sans modification, à condition :

a) que la première prime ait été payée du vivant de toutes les personnes à assurer ;

b) qu'il n'y ait eu aucun changement dans l'assurabilité de toute personne à assurer depuis la signature de la proposition et

c) que tous les renseignements et réponses données dans la proposition en ligne soient complets et exacts à la date de livraison de la police et de l'avenant, et pour FlexOptions et FlexTerm 15-20-25, à la date à laquelle la proposition est approuvée par Assomption Vie.»

[104] Selon le procureur de l'intimé, en l'absence de preuve que Nimaco ait rejoint M.D., cette dernière ne pouvait croire qu'elle était assurée. Comme l'intimé indiquait en répondant à la première question de l'enquêteur, les dossiers qui lui ont été référés par Labrèche ont été refusés parce qu'ils «ne rencontraient pas les normes de la tarification pour la santé ou simplement le client avais (sic) décidée (sic) d'abandonné (sic) le processus pour la période de 2006/été 2007 [...]»²⁰.

¹⁷ P-6, page 3 de 8.

¹⁸ P-6, page 4 de 8.

¹⁹ P-6, page 6 de 8.

²⁰ P-4, page 0183.

CD00-0923

PAGE : 21

[105] Il a concédé que, suivant la jurisprudence soumise par la procureure de la plaignante, si un mandat existe entre Labrèche et l'intimé, la responsabilité déontologique de ce dernier est engagée.

[106] Toutefois, l'obligation déontologique ne peut différer selon qu'il s'agisse d'un cabinet de représentants multiples, comme c'est le cas notamment pour l'Industrielle Alliance, ou d'un seul représentant.

[107] Une distinction s'imposerait entre le responsable d'un cabinet et le représentant quand, comme en l'espèce, il s'agit d'une seule et même personne. La télécopie transmise par Labrèche étant adressée à «Nathalie Nimaco inc.», et non à l'intimé, s'il y a faute déontologique, il s'agit de celle du cabinet Nimaco, et non de celle de l'intimé en tant que représentant.

[108] Aussi, comme la faute déontologique est un manquement du représentant envers son client, M.D. n'étant pas devenue la cliente de l'intimé, sa responsabilité déontologique ne pouvait être retenue.

[109] Quant aux décisions citées par la procureure de la plaignante, les faits différaient du présent cas et n'étaient donc pas pertinentes.

[110] Enfin, contestant l'existence d'un mandat entre Labrèche et l'intimé, le procureur de l'intimé a référé à la décision rendue le 12 février 2013 par la Cour supérieure²¹, dans le litige civil opposant M.D. à Labrèche et Nimaco Financial, qui a traité de la notion de «mandat apparent» (visé par l'article 1730 C.c.Q.) relativement à la compagnie Assomption Vie.

²¹ *M.D. c. Michel Bernard et Nimaco Financial inc et Pierre Labrèche et Assomption Vie*, 2013 QCCS 486, paragraphe 110.

CD00-0923

PAGE : 22

[111] Se rapportant à la troisième condition qui exige que le tiers ait eu des motifs raisonnables de croire que le mandataire apparent était autorisé d'agir, il a allégué qu'une personne normalement prudente, diligente et instruite n'aurait pas pu croire que Labrèche était le mandataire de l'intimé.

[112] M.D. ayant témoigné ne pas avoir lu les documents ou ne pas s'en souvenir, n'a pas agi en personne normalement prudente, diligente et instruite. Ne pas s'être rendu compte que les primes n'avaient jamais été prélevées, ne constitue pas non plus le comportement d'une personne prudente.

[113] Quant au témoignage de M.D. voulant que l'intimé lui ait dit que Sophie avait oublié de peser sur un bouton, celui-ci n'était pas crédible, puisqu'il n'y a aucun bouton sur lequel peser.

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[114] La procureure de la plaignante s'est objectée à la pertinence, à tout le moins au stade de la culpabilité, de déposer la décision rendue dans le litige civil, puisqu'il n'y avait pas identité ni de personne ni d'objet²². Quant aux décisions qu'elle a citées, elles énonçaient les principes de droit à appliquer en l'espèce.

[115] Même si l'intimé s'en remettait au «Formulaire de transmission de renseignements» comme étant celui de référencement, elle a réitéré qu'en l'espèce il y

²² Paragraphes 38, 39 et 40 de la décision *Feldman* citée dans l'article de Patrick De Niverville, «Pertinence et valeur probante d'une décision ou d'un jugement ayant un lien avec l'exercice de la profession», *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2010.

CD00-0923

PAGE : 23

avait eu mandat ajoutant que s'il s'agissait seulement d'un référencement, ce formulaire ne soumettrait à l'intimé que les noms et coordonnées du client, et non davantage.

[116] En aucun temps l'intimé n'a indiqué qu'il procédait à une ABF, même quand il a connaissance de la demande acheminée à son bureau.

[117] L'intimé a délégué certains de ses pouvoirs à Labrèche, comme le démontre le nombre de pages de formulaires que M.D. a signé. Labrèche a même procédé à une certaine ABF de M.D.

L'OBJECTION

[118] Au stade des plaidoiries, le procureur de l'intimé a soumis la décision rendue dans l'instance civile impliquant M.D., Nimaco Financial Inc²³, l'intimé, Labrèche et Assomption Vie.

[119] Pour les motifs rapportés sous le titre «Réplique de la plaignante» de la présente décision, la procureure de la plaignante s'est objectée au dépôt de cette décision.

[120] Même s'il convient qu'il n'y a pas identité, ni d'objet ni de personne, entre les deux instances, le comité estime ne pas avoir à se pencher davantage sur l'objection de la plaignante.

[121] Le comité en conclut ainsi et au besoin rejette l'objection puisque le procureur de l'intimé a précisé déposer cette décision non pas pour amener le comité à conclure dans le même sens que la Cour supérieure l'avait fait, mais aux seules fins de la partie

²³ Nimaco Financial Inc. aurait acheté Nimaco dans les années suivant les événements reprochés.

CD00-0923

PAGE : 24

traitant du mandat apparent pour répondre à l'argument de sa consœur qui a allégué l'existence d'un mandat entre Labrèche et Nimaco.

ANALYSE ET MOTIFS

[122] L'unique chef de la plainte reproche à l'intimé de ne pas s'être « *acquitté du mandat confié par sa cliente M.D., en ne s'assurant pas que la demande de souscription pour un contrat d'assurance vie et invalidité soit complétée et transmise à l'assureur Assomption vie* ».

[123] À l'appui du chef de la plainte sont invoquées les dispositions suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.
Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière :

« 24. Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence. »

[124] Ainsi, dans le premier cas, le comité doit décider si l'intimé a agi avec compétence et professionnalisme et dans le deuxième cas si l'intimé avait un mandat de M.D. et dans l'affirmative, s'il s'en est acquitté.

[125] Le comité est d'avis que la preuve prépondérante a établi que Labrèche était le mandataire de l'intimé. Ce dernier a témoigné n'avoir conclu verbalement avec Labrèche qu'une entente de référencement, en l'absence d'une convention écrite, comme celle produite sous P-4. Toutefois, il lui a remis les formulaires de la compagnie Assomption Vie, ainsi qu'un CD et une présentation. Ce faisant, il a délégué ses

CD00-0923

PAGE : 25

pouvoirs à Labrèche. Ce dernier est devenu le mandataire de l'intimé. Il ne s'agit pas d'un simple référencement, comme prétendu par l'intimé. Étant donné ces autres formulaires remis, dont l'«Assurance vie temporaire conditionnelle», l'intimé ne peut se disculper. Par conséquent, la cliente de Labrèche est devenue celle de l'intimé.

[126] Avec respect pour l'opinion contraire, l'argument voulant que seul le cabinet Nimaco puisse être tenu responsable du fait de ne pas avoir donné suite à la proposition d'assurance, télécopiée par Labrèche au bureau de Nimaco, ne peut être retenu par le comité.

[127] En l'espèce, la responsabilité de Nimaco entraîne la responsabilité du point de vue déontologique de l'intimé, ce dernier étant le seul représentant, seul dirigeant, signataire et actionnaire de ce cabinet. Comme représentant, il devait s'assurer que ses employés ou assistantes agissent correctement et prendre les mesures raisonnables pour s'assurer de respecter les mandats des clients.

[128] Quant à la qualification de «client», étant donné la conclusion du comité voulant que Labrèche ait été le mandataire de l'intimé, M.D. était en conséquence la cliente de l'intimé.

[129] En ce qui a trait à la notion de personne diligente, instruite et prudente, la procureure de la plaignante a rappelé que M.D. avait déjà contracté une hypothèque avec Labrèche antérieurement, et celui-ci lui avait vendu une assurance invalidité avec la Great West par l'entremise de Nimaco, sans que M.D. n'ait rencontré ou parlé à l'intimé, ou autre représentant de Nimaco.

CD00-0923

PAGE : 26

[130] Par conséquent, M.D. était tout à fait justifiée de croire qu'elle détenait une assurance, puisque la façon de procéder avait été identique à celle utilisée précédemment.

[131] Même si le formulaire est intitulé «Formulaire d'assurance temporaire conditionnelle»²⁴, à partir du moment où le consommateur a remis un spécimen de chèque aux fins de prélèvements des primes, il importe peu qu'il croie ou non être assuré, le représentant avait reçu le mandat de lui obtenir l'assurance proposée. En l'espèce, quand Labrèche demande à M.D. de signer, c'est comme si c'était l'intimé qui le lui demandait. Quand M.D. a donné instructions à Labrèche, c'est comme si elle les avait données à l'intimé.

[132] La faute de l'intimé consiste à ne pas avoir complété et transmis à Assomption Vie la proposition d'assurance remplie par son mandataire et signée par sa cliente M.D. Il est responsable des actes ou omissions de ses employés. Il n'a pris aucune mesure raisonnable afin de s'assurer qu'un suivi de la demande transmise par Labrèche soit fait. De son propre témoignage, aucun système de suivi n'existait à son cabinet, dont il était le seul propriétaire, le seul dirigeant et le seul représentant.

[133] L'intimé sera donc déclaré coupable de ne pas avoir donné suite au mandat confié par sa cliente, faisant défaut de s'en acquitter de façon diligente. Ce faisant, il a manqué de compétence et de professionnalisme.

²⁴ P-6, page 4 de 8.

CD00-0923

PAGE : 27

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation contenu dans la présente plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Richard Charette

M. Richard Charette

Membre du comité de discipline

(s) John Ruggieri

M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Yan Paquette
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 21 et 22 mars 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-06-01(C)

DATE : 26 juin 2013

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Président
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

PIERRE VÉZINA, (4B) actuellement inactif et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE ET IMMÉDIATE

[1] Le 19 juin 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procédait à l'audition d'une requête en radiation provisoire et immédiate jointe à une plainte comportant douze (12) chefs d'accusation dont onze (11) chefs d'appropriation et un (1) chef d'entrave à l'enquête du syndic.

[2] Une ordonnance de radiation provisoire fut rendue séance tenante par le Comité en date du 19 juin 2013 et la présente constituera les motifs écrits à l'appui de l'ordonnance de radiation provisoire et immédiate.

[3] La plainte reproche à l'intimé plusieurs chefs particulièrement graves, à savoir :

« Les cas d'appropriation d'argent :

2013-06-01(C)

PAGE : 2

1. *Depuis le ou vers le 26 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 453,74 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré S.L., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP236482, couvrant la période du 5 février 2013 au 5 février 2014, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
2. *Depuis le ou vers le 28 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 292 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assurée F.M., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP236529, couvrant la période du 12 février 2013 au 12 février 2014, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
3. *Depuis le ou vers le 8 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 262,46 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré E.C.C.R. en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP235745, couvrant la période du 29 décembre 2012 au 29 décembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 37(1) et 37(8) dudit code;*
4. *Depuis le ou vers le 4 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 81 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré B.D., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP232673, couvrant la période du 8 novembre 2012 au 8 novembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 37(1) et 37(8) dudit code;*

2013-06-01(C)

PAGE : 3

5. *Depuis le ou vers le 21 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 194,05 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assurée M.K., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP226853, couvrant la période du 23 août 2012 au 23 août 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
6. *Depuis le mois de janvier 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 267,67 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré S.T., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP235565, couvrant la période du 20 décembre 2012 au 20 décembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
7. *Depuis le ou vers le 15 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 639,55 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré M.J.-L'A., en paiement pour le contrat d'assurance automobile L'Unique portant le numéro 10680516, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique assurances générales, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
8. *Depuis le ou vers le 21 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 139 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré M.D.-S., en paiement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP227509, couvrant la période du 30 août 2012 au 30 août 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
9. *Depuis le ou vers le 23 janvier 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans*

2013-06-01(C)

PAGE : 4

l'exercice de sa discipline, une somme de 309 \$, en argent comptant, en fonds US, qui lui a été remise par l'assurée N.J., en paiement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP235727, couvrant la période du 28 décembre 2012 au 28 décembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

10. *Depuis le ou vers le 22 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 780,56 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré M.B., en paiement du contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP232189, couvrant la période du 31 octobre 2012 au 31 octobre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
11. *Depuis le mois de février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 420 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré D.G. et al., en paiement d'un versement pour le paiement de la prime du contrat d'assurance automobile Pafco, portant le numéro 5 58 149428, couvrant la période du 19 mars 2012 au 19 mars 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur Pafco, compagnie d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*

ENTRAVE AU TRAVAIL DU SYNDIC

12. *Au mois de mai 2013 jusqu'à ce jour, a entravé l'enquête du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages en faisant défaut de se présenter à une convocation du syndic qui recherchait des informations relativement à sa conduite professionnelle, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants, notamment aux dispositions de l'article 342 de la loi et des articles 34 et 34.1 dudit code. »*

[4] L'intimé, qui fut valablement signifié le 14 juin 2013, n'a pas comparu personnellement ni par l'entremise d'un avocat. Il ne s'est pas non plus présenté lors de l'audition afin de contester la demande. Bien plus, M^e Sébastien Pierre-Roy fut mandaté

2013-06-01(C)

PAGE : 5

par l'intimé pour informer M^e Claude G. Leduc, procureur du syndic, par courriel daté du 18 juin 2013 que « *M. Pierre Vézina ne sera pas présent demain (...) et n'offrira pas de contestation formelle à la requête pour radiation provisoire.* » Ce courriel fut déposé en preuve devant le Comité comme pièce P-12.

[5] Avant de traiter de la preuve présentée, le Comité tient à discuter succinctement des principes généraux applicables en matière d'ordonnance de radiation provisoire et immédiate.

I. Principes généraux

[6] Au stade de la radiation provisoire, le syndic a l'obligation d'établir *prima facie* suffisamment d'éléments de preuve afin d'amener le Comité à conclure que la protection du public exige la délivrance d'une ordonnance de radiation provisoire.

[7] Le processus relatif à la radiation provisoire et immédiate doit donc s'effectuer en deux étapes distinctes.

[8] L'étape première est celle relative à l'administration d'une preuve par le syndic visant à établir *prima facie* les infractions reprochées et à s'assurer que l'une ou l'autre des situations énumérées aux divers paragraphes de l'article 130 du *Code des professions* s'applique.

[9] Le Comité rappelle que l'intimé, à ce stade des procédures, bénéficie de la présomption d'innocence¹. Ainsi, uniquement la nature et la gravité des faits reprochés seront examinées, sans par ailleurs entrer dans l'appréciation de leur valeur probante².

[10] Suite à l'instruction de cette preuve, la seconde étape est celle où le Comité doit juger si la protection du public exige la radiation provisoire et immédiate du professionnel³.

[11] Les dispositions des articles 130 et 133 du *Code des professions* devant s'appliquer de façon complémentaire, le Comité a l'obligation de vérifier si la protection du public exige la radiation immédiate de l'intimé⁴ sans préjuger de la culpabilité du professionnel⁵.

¹ *Dupont c. Dentistes*, [2003] Q.C.T.P. 077, par. 7;

² *Bell c. Chimistes*, [2003] Q.C.T.P. 092, par. 14;

³ *Corriveau c. Avocats*, p. 6 du texte intégral du jugement rapporté à D.D.E. 98D-45 (T.P.).

⁴ *Do c. Dentistes*, [1997] D.D.O.P. 255 (T.P.).

⁵ *Chimistes c. Bell*, [2003] Q.C.T.P. 092.

2013-06-01(C)

PAGE : 6

II. La preuve au soutien de la requête

[12] Essentiellement, la preuve a consisté dans le témoignage de Madame Diane Fortin, courtier en assurance de dommages auprès de la firme Abeco Courtiers d'Assurances inc., et de la plaignante Madame Carole Chauvin.

[13] D'autre part, l'intimé, par l'entremise de M^e Pierre-Roy, a avisé le Comité, tel que susdit, qu'il ne contestait pas la demande de radiation provisoire⁶. De plus, le courriel P-12 contient une demande de retrait de disciplines signée par l'intimé et transmise à l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») en date du 19 juin 2013. Selon le formulaire de retrait, l'intimé informe l'AMF qu'il entend se retirer de la discipline « Assurance de dommages (Courtier).

III. Argumentation du syndic

[14] Le procureur du syndic, M^e Leduc, a fait valoir, au soutien de la requête en radiation provisoire, que preuve *prima facie* a été faite de tous les faits rapportés à la plainte et à la requête et que le Comité se doit de protéger le public en ordonnant la radiation provisoire et immédiate de l'intimé.

IV. Analyse et décision

A. Les principes législatifs

[15] L'article 130 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) permet à un syndic d'utiliser son pouvoir discrétionnaire⁷ afin de requérir au soutien d'une plainte disciplinaire la radiation provisoire et immédiate d'un professionnel lorsqu'il est reproché à l'intimé :

1. d'avoir posé un acte à caractère sexuel visé à l'article 59.1;
2. de s'être approprié sans droit des sommes d'argent;
3. d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
4. lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122;

⁶ Pièce P-12 en liasse.

⁷ *Notaires c. Felix*, [1992] D.D.C.P. 292 (T.P.);

2013-06-01(C)

PAGE : 7

[16] Les critères à considérer pour accueillir une requête en radiation provisoire se résument comme suit :

1. la plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
2. ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
3. la protection du public risque d'être compromise;
4. une preuve *prima facie* démontre que le professionnel aurait commis les gestes reprochés;

[17] Par ailleurs, le délai écoulé entre la dénonciation par le public d'une situation justifiant une radiation immédiate et le dépôt de la requête en radiation provisoire est un autre élément qu'un comité de discipline doit considérer avant d'accorder une demande de radiation provisoire. Or, dans le présent dossier, le Comité est d'avis que la question du délai n'est pas déterminante puisque le travail d'enquête de Madame Chauvin fut, toujours selon une preuve *prima facie*, entravé par l'intimé.

[18] De plus, les infractions reprochées remontent uniquement à l'hiver 2013. Dans de telles circonstances, le Comité est d'avis que la requête en radiation provisoire a été présentée dans un délai raisonnable.

B. La preuve au soutien de la requête

[19] Le Comité estime que le témoignage de Madame Fortin relativement à l'appropriation par l'intimé des sommes remises par les assurés qui devaient servir à acquitter les primes d'assurance est plus que suffisant pour justifier l'octroi d'une ordonnance de radiation provisoire. De plus, la pièce P-7 en liasse contient une preuve documentaire établissant une preuve *prima facie* que l'intimé aurait commis les infractions reprochées.

[20] Quant au chef relatif à l'entrave au devoir d'enquête du syndic, tel que susdit, une preuve *prima facie* fut également administrée par le syndic.

C. Décision

[21] Considérant les principes applicables et la preuve soumise, le Comité vient à la conclusion que la requête en radiation provisoire et immédiate est bien fondée et qu'elle doit être accordée.

2013-06-01(C)

PAGE : 8

V. Publication d'un avis

[22] L'article 133 du *Code des professions* prévoit que le comité de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire, décider si le secrétaire du comité de discipline doit faire publier ou non dans un journal local un avis de la décision.

[23] Dans les circonstances, le Comité est d'avis que le caractère public des auditions du comité de discipline et la finalité du droit disciplinaire justifient que le public soit informé des décisions rendues et ce, pour la protection de celui-ci.

[24] En conséquence, le Comité ordonnera la publication d'un avis en conformité avec le cinquième alinéa de l'article 133 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE la radiation provisoire et immédiate du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers portant le n° 134161 jusqu'à la décision finale du comité de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel;

LE TOUT, frais à suivre.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Président du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

2013-06-01(C)

PAGE : 9

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. Pierre Vézina
Partie intimée (absent)

Date d'audience : 19 juin 2013

3.8.3.3 OCRCVM

Re Raby

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Guylaine Raby

2013 OCRCVM 30

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue à Montréal, le 15 mai 2013
Décision prononcée le 30 mai 2013

Formation d'instruction

Me Claude Bisson - président , M. Jean André Élie et M. François Gervais

Comparutions

Me Martin Hovington, Procureur de l'OCRCVM

Me Yves Robillard (Miller Thomson) , Avocat de l'intimée Guylaine Raby

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Il s'agit d'une Entente de règlement intervenue et soumise en vertu des Règles de procédure 14 et 15;
2. Cette Entente de règlement signée les 17 et 19 avril 2013 est annexée en original à la présente décision pour valoir comme si récitée au long en tant que partie intégrante des présentes;
3. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
 - « a) Entre le mois de mars 2003 et le mois d'octobre 2011, l'intimée :
 - i. n'a pas divulgué de manière adéquate et complète à son employeur, toutes ses activités extérieures;
 - ii. a détenu des autorisations de transiger et exercé une forme de contrôle sur les comptes de certains de ses clients, hors des registres et à l'insu de son employeur;

Faisant ainsi défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et ayant une pratique commerciale inconvenante dans l'exercice de ses activités en contravention avec l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM (anciennement l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008);

- b) Entre le mois de mars 2003 et le mois d'octobre 2011, l'intimée a reçu une rétribution

par l'entremise d'une institution financière autre que son employeur et à son insu à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'elle exerçait pour celui-ci, en contravention avec l'article 15 de la Règle 18 de l'OCRCVM (anciennement l'article 15 du Statut 18 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008).

4. Les parties acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 20 000 \$ soit 10 000 \$ pour le chef a) et 10 000 \$ pour le chef b);
 - b) la remise d'une somme de 14 000 \$ représentant l'avantage réalisé en raison des infractions.
5. De plus, l'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
6. Exerçant sa profession dans le commerce des valeurs mobilières depuis 1984, l'intimée a agi comme représentante inscrite à l'emploi de Valeurs mobilières Desjardins (VMD) de 1991 jusqu'à son congédiement du 3 novembre 2011;
7. Depuis décembre 2011, l'intimée est représentante inscrite à l'emploi de Richardson GMP Ltée;
8. À ce sujet et avec le consentement donné à l'audience par les parties en conformité avec l'article 15.3 de la Partie A des Règles de procédure, une précision importante a été apportée le 15 mai 2013 quant à la réinscription de l'intimée à titre de représentante inscrite;
9. L'OCRCVM a, dans un premier temps, exigé que l'intimée suive de nouveau le cours sur le Manuel des normes de conduite. Ce fut fait avec examen réussi le 9 janvier 2012;
10. Dans un deuxième temps, l'OCRCVM a imposé à l'intimée une supervision étroite mise en vigueur par son employeur le 28 novembre 2011 et se poursuivant encore;
11. Il faut dire que ces deux éléments font partie des Lignes directrices émises par l'OCRCVM dans les cas de contravention à l'article 1 de la Règle 29 (page 35, article 3.10);
12. C'est donc cet ensemble de sanctions disciplinaires dont la formation d'instruction doit tenir compte en analysant les différentes composantes de l'Entente de règlement;
13. Avant mars 2003 et depuis 1995, l'intimée s'occupait d'opérations à l'étranger pour cinq clients ainsi que le relatent les paragraphes 20 à 28 de l'Entente et ceci se déroulait suivant les règles;
14. Les paragraphes 29 à 35 de l'Entente décrivent les changements survenus à compter de mars 2003 dans la façon dont l'intimée a conduit les opérations étrangères de ces cinq clients, y compris la rétribution financière qui lui était versée, le tout hors la connaissance de VMD ce qui contrevenait d'une part, à la Règle 29, article 1, et d'autre part, à la Règle 18, article 15;
15. À ce sujet, l'Entente de règlement au paragraphe 36, précise les obligations de l'intimée :

« En vertu de la réglementation applicable, l'intimée était tenue de divulguer de façon complète l'étendue de ses activités externes à VMD et obtenir l'approbation écrite de VMD pour la continuation de ces activités; »
16. L'observance de la Règle 29 dont la contravention par l'intimée a donné lieu au chef a) est essentielle en ce sens que pour que l'employeur puisse accomplir une surveillance adéquate requise par la réglementation applicable et ainsi assurer la protection du public investisseur, le représentant inscrit doit lui divulguer de manière adéquate et complète toutes ses activités extérieures;
17. Ne pas le faire de manière adéquate et complète constitue pour le représentant un manquement à une saine conduite professionnelle, d'autant plus inacceptable que cette situation a duré plus de huit ans;
18. Quant aux faits – s'étant également déroulés sur plus de huit ans – qui ont donné lieu au chef b), l'article 15 de la Règle 18 est péremptoire : il est interdit à un représentant de recevoir d'une personne autre que son employeur une rémunération pour des activités reliées aux valeurs mobilières;

19. Enfreindre de telles règles ne peut qu'entraîner un bris dans le lien de confiance entre l'employeur et le représentant;
20. Le congédiement du 3 novembre 2011 a mis fin à un lien d'emploi de vingt ans, ce qui fut certes une sévère punition pour l'intimée;
21. Il faut noter que même si les contraventions ont duré plus de huit ans, la rémunération globale qu'en a tirée l'intimée a été plutôt modeste : 14 000 \$; on a vu au paragraphe 4 b) ci-haut que la remise de cette somme est l'une des composantes de la sanction convenue;
22. Par ailleurs, il s'est toujours agi des cinq mêmes investisseurs et l'intimée n'aurait pas cherché à élargir ce cercle pour augmenter sa rémunération non autorisée ni dévoilée;
23. Au chapitre des facteurs aggravants, il faut noter que l'intimée est une représentante expérimentée qui ne pouvait ignorer les règles de conduite;
24. Également, on est en présence de contraventions sur une longue période;
25. Au titre des facteurs atténuants, il convient de mentionner l'absence de préjudice pour les cinq investisseurs qui, d'ailleurs, n'ont pas porté plainte;
26. L'absence d'antécédents disciplinaires doit également être tenue en compte de même que la coopération apportée à l'enquête par l'intimée;
27. C'est donc à la lumière des énoncés contenus dans l'Entente de règlement ainsi que des considérations ci-haut que la formation d'instruction doit se prononcer sur le caractère adéquat des sanctions convenues entre les parties; notre rôle est d'accepter l'Entente ou de la rejeter;
28. Aux paragraphes 15 à 18, nous avons souligné les dangers, pour l'investisseur et l'employeur, des contraventions dont l'intimée s'est reconnue coupable;
29. Plus généralement, le respect et la confiance du public reposent sur l'observance des Règles de conduite;
30. Quant au rôle précis de la formation d'instruction, la jurisprudence l'a défini de façon claire : ce n'est pas de dire si on aurait imposé les mêmes sanctions que celles convenues entre les parties; c'est plutôt de déterminer si ces dernières se situent à l'intérieur de limites raisonnables et sont destinées à maintenir l'intégrité du commerce des valeurs mobilières;
31. Seul un écart de ces barèmes conduira à un rejet de l'Entente de règlement;
32. Ce n'est pas le cas ici.

POUR CES MOTIFS, la Formation accepte l'Entente de règlement reproduite en annexe et lui donne effet à compter de ce jour.

Montréal, le 30 mai 2013

Claude Bisson, président

Jean André Élie

François Gervais

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et Guylaine Raby (l'intimée) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement;

2. Le service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimée;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;
4. L'intimée consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM :
 - a) Entre le mois de mars 2003 et le mois d'octobre 2011, l'intimée:
 - i. n'a pas divulgué de manière adéquate et complète à son employeur, toutes ses activités extérieures;
 - ii. a détenu des autorisations de transiger et exercé une forme de contrôle sur les comptes de certains de ses clients, hors des registres et à l'insu de son employeur;

Faisant ainsi défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et ayant une pratique commerciale inconvenante dans l'exercice de ses activités en contravention avec l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM (anciennement l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008);

- b) Entre le mois de mars 2003 et le mois d'octobre 2011, l'intimée a reçu une rétribution par l'entremise d'une institution financière autre que son employeur et à son insu à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'elle exerçait pour celui-ci, en contravention avec l'article 15 de la Règle 18 de l'OCRCVM (anciennement l'article 15 du Statut 18 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008).
8. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 20 000 \$ soit 10 000 \$ pour le chef a) et 10 000 \$ pour le chef b);
 - b) La remise d'une somme de 14 000 \$ représentant l'avantage réalisé en raison des infractions.
9. L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

RÉSUMÉ

11. Il est reproché à l'intimée d'avoir agi à titre de conseillère pour cinq (5) de ses clients à l'égard de comptes que ceux-ci détenaient auprès de Crédit Agricole Suisse Bahamas (CASB) (antérieurement «

National Bank International » ou NBI), hors des registres et à l'insu de son employeur, Valeurs Mobilières Desjardins inc. (VMD);

12. L'intimée transmettait à NBI/CASB les instructions de ses clients aux fins d'effectuer des opérations dans leurs comptes étrangers au moyen d'autorisations de transiger que ces clients lui avaient consenties;
13. Depuis 2003, l'intimée a reçu de NBI/CASB des sommes totalisant 14 000 \$ à titre de rétribution suite aux opérations effectuées par ses clients dans ces comptes étrangers, sommes qui lui étaient versées dans un compte personnel qu'elle détenait auprès de NBI/CASB, le tout, hors de la connaissance de son employeur VMD;

L'INTIMÉE

14. L'intimée a été à l'emploi de VMD de 1991 à 2011;
15. Depuis décembre 2011, l'intimée est à l'emploi de Richardson GMP;
16. En tout temps pertinent aux présentes, l'intimée était à l'emploi de VMD;
17. Le 1^{er} juin 2008, l'intimée est devenue une personne réglementée par l'OCRCVM;

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE DE L'OCRCVM

18. Le 3 novembre 2011, VMD congédiait l'intimée notamment pour cause d'activités extérieures non divulguées impliquant des comptes étrangers détenus chez CASB par certains de ses clients;
19. L'OCRCVM ouvrit, le 8 novembre 2011, un dossier d'enquête à ce sujet;

OPÉRATIONS ÉTRANGÈRES AVANT 2003

20. En 1995, le Mouvement Desjardins a acquis la Corporation du Groupe La Laurentienne qui détenait une filiale aux Bahamas, Laurentian Bank and Trust Co. Ltd. (LBT);
21. Dans le cadre de ses activités au sein de VMD, l'intimée a été appelée à servir cinq (5) clients qui détenaient des fonds auprès de LBT;
22. Initialement, les opérations des clients étaient faites à partir d'un compte général ouvert chez VMD au nom de LBT;
23. Le compte en question était un compte d'opérations portant le numéro 39-OKG pour lequel l'intimée était la représentante attitrée;
24. C'est dans ce compte 39-OKG que les transactions s'effectuaient entre VMD et les clients de l'intimée détenant des comptes auprès de LBT;
25. À ce moment, les opérations étaient surveillées par VMD et les commissions étaient versées par VMD à l'intimée;
26. En 1997, le Mouvement Desjardins vendit LBT à la Banque BNP Paribas (BNP), mais le compte 39-OKG, dorénavant ouvert au nom de BNP Private Bank and Trust Bahamas Ltd, continua de servir activement à des opérations pour les cinq (5) clients de l'intimée sur leurs comptes étrangers. Ce compte fut maintenu en opération jusqu'en février 2002;
27. Il appert que le ou vers le mois de mars 2003, BNP Private Bank and Trust Bahamas Ltd céda un portefeuille de comptes, dont ceux des cinq (5) clients de l'intimée, à National Bank International (NBI) aussi basée aux Bahamas;
28. C'est à partir de cette cession de comptes que l'intimée cessa d'utiliser le compte 39-OKG pour effectuer des opérations pour ses clients de VMD détenant des comptes étrangers;

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES DE L'INTIMÉE

29. À compter de mars 2003, l'intimée commença à transmettre directement, au nom de ses clients, les

instructions d'opérations auprès de NBI, étant sous l'impression qu'il était correct de continuer d'agir ainsi pour desservir les clients issus de BNP, sans réaliser qu'elle effectuait ainsi des activités extérieures à l'insu de VMD;

30. C'est ainsi qu'en juillet 2003, l'intimée procéda à faire une demande d'ouverture de compte auprès de NBI afin qu'y soient déposées les commissions qu'elle générerait suite aux opérations effectuées pour ses clients détenant des comptes auprès de cette institution;
31. Les services de l'intimée étaient rendus de la même façon que pour les comptes détenus ici au Québec par ses cinq (5) clients, à la différence que la rétribution était versée directement à l'intimée par NBI;
32. En tout temps pertinent, les cinq (5) clients en question étaient tous des clients de VMD;
33. Entre 2003 et 2011, l'intimée a transmis les instructions de ses cinq (5) clients pour des opérations sur leurs comptes chez NBI/CASB en vertu d'autorisations de transactions qu'elle détenait de ses clients auprès de NBI/CASB;
34. L'intimée n'a jamais avisé formellement le service de conformité de VMD de ces activités extérieures et n'a jamais obtenu leur approbation spécifique;
35. Les clients de l'intimée n'ont fait aucune plainte relativement à ses agissements.

CONTRAVENTION 1 : DIVULGATION INADÉQUATE ET INCOMPLÈTE DES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES ET DES AUTORISATIONS DE TRANSACTIONS

36. En vertu de la réglementation applicable, l'intimée était tenue de divulguer de façon complète l'étendue de ses activités externes à VMD et obtenir l'approbation écrite de VMD pour la continuation de ces activités;
37. De plus, l'intimée ne pouvait détenir d'autorisations de transiger au nom de ses clients pour les comptes détenus ailleurs que chez VMD, à savoir les comptes de ses clients détenus chez NBI/CASB;
38. En omettant de divulguer de façon adéquate les informations pertinentes concernant les clients détenant des comptes étrangers, tel que relaté ci-avant, l'intimée empêchait VMD d'effectuer la surveillance des comptes de clients requise par la réglementation applicable;

CONTRAVENTION 2 : RÉTRIBUTION NE PROVENANT PAS DE VMD

39. Entre 2003 à 2011, les activités de l'intimée pour ses cinq (5) clients détenant des comptes étrangers ont généré pour l'intimée des honoraires de 14 000 \$ payés suivant les dispositions des programmes de placement offerts par NBI/CASB, sans que VMD en soit spécifiquement informée;

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

40. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
41. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
42. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
43. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
44. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
45. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire

portant sur les faits révélés dans l'enquête;

46. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
47. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
48. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
49. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimée à Montreal, Québec, le 17 avril 2013.

« **TEMOIN** »

« **GUYLAIN RABY** »

TÉMOIN :

GUYLAINE RABY

INTIMÉE

(caractères d'imprimerie)

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, Québec, le 19 avril 2013.

« **TEMOIN** »

« **MARTIN HOVINGTON** »

TÉMOIN

MARTIN HOVINGTON

(caractères d'imprimerie)

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'OCRCVM

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

Re Brunet

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Guy Brunet

2013 OCRCVM 34

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le 14 mai 2013

Décision rendue le 7 juin 2013

Formation d'instruction

Me Claire Richer, présidente ; Monsieur Denis Marc Gagnon et Monsieur Yves Julien

Comparutions

Me Martin Hovington, procureur de l'OCRCVM, Yanick Béland et Nicolas d'Astous, enquêteurs
M. Guy Brunet, Intimé, et son procureur Me Bernard Amyot

DÉCISION APPROUVANT UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Une audience a été tenue le 14 mai 2013 devant la Formation, en vertu des Règles de l'OCRCVM, pour considérer et, si jugé opportun, accepter une entente de règlement intervenue en avril 2013 entre le personnel de l'OCRCVM et l'Intimé (l'Entente) relativement à la conduite de ce dernier à titre de directeur de la succursale de Montréal de Corporation Canaccord Capital (Canaccord). L'Entente est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante.
2. L'Intimé a reconnu qu'entre 2004 et 2009, il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable et n'a pas exercé adéquatement ses obligations de surveillance relativement aux opérations effectuées en contravention des Règles de l'OCRCVM par deux représentants de Canaccord dans les comptes de leurs clients respectifs. Les deux représentants ont d'ailleurs chacun fait l'objet d'une sanction disciplinaire en vertu d'ententes de règlement acceptées par formation d'instruction.
3. En résumé, en 2003 l'Intimé avait délégué ses tâches de surveillance à un agent de crédit et de conformité au sein de sa firme, tel qu'il lui était permis de le faire, mais sans s'assurer par la suite que les tâches de surveillance ainsi déléguées étaient adéquatement effectuées.
4. Qui plus est, cet agent avait peu ou pas d'expérience en conformité, car avant son embauche en 2002, il s'occupait principalement de crédit.

5. La Formation a entendu les représentations faites par le procureur de l'OCRCVM, incluant une analyse jurisprudentielle, ainsi que celles du procureur de l'Intimé.
6. Après délibération, la Formation a avisé les parties qu'elle acceptait séance tenante l'Entente, que celle-ci devenait exécutoire le jour même et que les motifs justifiant son acceptation suivraient plus tard.
7. La Formation rappelle les sanctions imposées à l'Intimé en vertu de l'Entente, à savoir :
- a) une amende globale de 40 000\$;
 - b) une interdiction temporaire de 3 ans d'agir à titre de surveillant; et
 - c) l'obligation de suivre et réussir le cours à l'intention des directeurs de succursale avant de pouvoir être réinscrit à titre de surveillant.
- L'Intimé a accepté de payer les frais de l'OCRCVM jusqu'à concurrence de 5 000\$.
8. Bien que l'Intimé n'ait pas lui-même participé aux agissements des deux représentants disciplinés, agissements qui n'avaient pas fait l'objet de surveillance adéquate par l'agent à qui cette surveillance avait été déléguée, la Formation ne peut que noter le laxisme et le manque sérieux de suivi de la part de l'Intimé dans l'acquiescement de ses obligations comme directeur de succursale. La Formation comprend d'autant plus mal le comportement de l'Intimé compte tenu que ce dernier conservait intégralement la responsabilité de tout acte accompli par les représentants, nonobstant la délégation de ses obligations de surveillance.
9. La Règle 2500 de l'OCRCVM – Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail – est claire :
- «D. Délégation
1. Les surveillants peuvent déléguer les tâches mais non la responsabilité.
-
3. Le surveillant qui délègue une tâche doit veiller à ce qu'elle soit adéquatement exécutée et à ce que les exceptions lui soient signalées. »
10. Or, tel que le mentionne l'Entente à l'article 29, « Dans les faits, à compter de la première délégation de tâches d'octobre 2003, l'Intimé a laissé le soin à C et au vice-président Conformité d'effectuer l'essentiel des activités de surveillance »
11. La Formation aimerait souligner les commentaires de la formation dans l'affaire Re Mills sur le rôle d'un directeur de succursale (commentaires qui étaient repris dans l'affaire *Re MacDonald [2012] IIROC 68, une des décisions qui nous a été soumise par le procureur de l'OCRCVM dans son cahier d'autorités*) :
- « Branch managers have an important role under the self- regulatory system in our securities markets. The obligations requiring supervision of retail client accounts are intended to ensure appropriate handling of client accounts for the benefit of both the client and the firm.**
- ... A branch manager should be alert to facts that, even with honest and trustworthy registered representatives, may indicate a need for further investigation. It is sometimes necessary that a manager go beyond discussions ... »**
12. Enfin, la Formation note la longue période de surveillance inadéquate des deux représentants.
13. Par ailleurs, la Formation a pris note que l'Intimé n'avait pas de dossier antérieur, qu'il a collaboré avec l'OCRCVM et qu'il a reconnu sa culpabilité à la première occasion.
14. La Formation est d'avis que les sanctions imposées par l'Entente reflètent la gravité des actes de l'Intimé et se situent donc dans une fourchette acceptable des lignes directrices de l'OCRCVM sur les sanctions disciplinaires et des décisions antérieures commentées par le procureur de l'OCRCVM lors de l'audience.
15. La Formation espère que ces sanctions seront aussi aptes à avoir un effet dissuasif général.

16. Pour ces motifs, la Formation a accepté l'Entente, avec effet le 14 mai 2013.

Signé ce 7 juin 2013.

Claire Richer, présidente

Yves Julien, membre

Denis Marc Gagnon, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et Guy Brunet (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement;
2. Le service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM :
 - a) Entre 2004 et 2009, l'intimé, alors qu'il était directeur de succursale chez Corporation Canaccord Capital, n'a pas fait preuve de diligence raisonnable et a fait défaut d'exercer adéquatement ses fonctions de surveillance relativement aux opérations effectuées par les représentants A et B, contrairement à la Règle 2500 [Politique 2 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008], à la Règle 1300.2 [Règle 1300.2 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008] et à la Règle 29.1 des courtiers membres [Article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008].
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 40 000 \$;
 - b) Une interdiction temporaire de 3 ans d'agir à titre de surveillant;
 - c) L'obligation de suivre et réussir le cours à l'intention des directeurs de succursale avant de pouvoir être réinscrit à titre de surveillant.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS**(i) Reconnaissance des faits**

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel**RÉSUMÉ**

11. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'exercer adéquatement ses responsabilités de surveillant à l'égard d'opérations effectuées par les représentants A et B, représentants ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires;
12. L'intimé, alors qu'il agissait à titre de directeur de succursale, a délégué ses tâches de surveillance mais a fait défaut de s'assurer que les tâches déléguées étaient adéquatement effectuées par les personnes détenant les délégations de tâches à l'égard des représentants A et B en relation avec trois clients de ces derniers;
13. Conséquemment, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir assumé correctement sa responsabilité à l'égard de la surveillance quant à ces deux représentants;

L'INTIMÉ

14. Du 28 juin 2000 au 3 mars 2010, l'intimé était directeur de la succursale de Montréal chez Corporation Canaccord Capital (« Canaccord »), située au 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1100 à Montréal, Québec, et était donc responsable, notamment, de la surveillance des activités des représentants A et B;
15. Depuis le 3 mars 2010, l'intimé ne travaille plus chez Canaccord et n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit au sein de l'OCRCVM.

LES FAITS

16. L'intimé, à titre de directeur de succursale, était responsable de la conformité aux règles de l'OCRCVM et de la surveillance des activités des représentants de plein exercice relativement aux comptes de clients de détail pour la succursale de Montréal;
17. À titre de surveillant, l'intimé devait donc faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières;
18. Par ailleurs, aux termes de sa description de tâches au sein de Canaccord, l'intimé avait notamment les responsabilités suivantes :

« Compliance: Adhere to corporate and regulatory compliance requirements necessary to meet standards, safeguard assets of shareholders, monitor and control branch performance and take responsibility for the quality of business within the branch, keep up to date with industry trends and developments; »
19. En octobre 2003, l'intimé délégua l'entièreté de ses tâches de surveillant aux termes de documents intitulés : « DELEGATION OF SUPERVISORY ROLE »;
20. La majeure partie des responsabilités de surveillant de l'intimé fut déléguée à C, agent de crédit et de conformité au sein de Canaccord, aux termes de trois (3) séries de délégations soit, en octobre 2003, avril 2006 et janvier 2009. Une autre partie de ses responsabilités fut déléguée aux vice-présidents Conformité, s'étant succédé chez Canaccord;
21. C n'avait que très peu ou pas d'expérience en conformité au moment de son embauche par Canaccord en 2002, puisque dans le cadre de son emploi précédent chez Groupe Option Retraite, il s'occupait principalement de crédit;

22. C a été agent de crédit et de la conformité chez Canaccord de juin 2002 à mars 2010. À ce titre, il supervisait les activités de plus de cinquante (50) représentants de façon quotidienne et exécutait l'essentiel des tâches de surveillance de la conformité à la succursale de Montréal de Canaccord;
23. La délégation de tâches de l'intimé à C, en octobre 2003, était libellée de la façon suivante :
- « By these presents, the undersigned hereby delegates to (C), credit and compliance officer, the supervisory role for all client accounts in Quebec. Not to limit the generality of what precedes, the following duties will include:*
- *Review of all new account application forms and documentation prior to the assignment of an account number,*
 - *Morning review of all RR commission reports for previous day's trading,*
 - *Review credit extensions, prepayment requisitions, trade cancellations and account switches,*
 - *Review client monthly statements where the RR's commission is in excess of \$1,500.00,*
 - *Review credit extensions,*
 - *Review trading activity for RR's,*
 - *Review trading activity to NAAF for client to determine suitability,*
 - *Monthly supervision and reporting of newly licensed staff,*
- The present mandate shall not be exclusive and may be terminated at any time by the undersigned, by written notice. It is expressly understood that the delegation herein of supervisory duties for client accounts and activity does not in any way limit the ultimate responsibility for such duties which resides with the Branch Manager according to industry rules and regulations.*
- (S) Guy Brunet*
- Senior Vice President Retail Sales and Director»*
24. L'intimé signa deux (2) nouvelles délégations de tâches au fil des ans en faveur de C soit, en avril 2006 et en janvier 2009;
25. La délégation de tâches d'avril 2006 était au même effet que la délégation précédente, alors que la délégation de tâches de janvier 2009 ne traitait plus des aspects mensuels de surveillance;
26. Or, malgré ces délégations de tâches, l'intimé conservait la responsabilité de la bonne exécution des tâches de surveillance ainsi déléguées;
27. De plus, il était responsable de s'assurer que la personne à qui il déléguait ses tâches de surveillance, en l'occurrence C, s'en acquittait de façon appropriée;
28. L'intimé devait donc s'assurer que C avait la formation nécessaire à l'exécution de ses tâches, qu'il maîtrisait les règles de l'OCRCVM, qu'il était en mesure de reconnaître les drapeaux rouges relativement aux activités des représentants, qu'il était en mesure de lire et comprendre les rapports pertinents ou, le cas échéant, d'identifier les outils manquants lui permettant d'effectuer adéquatement ses tâches de surveillance;
29. Dans les faits, à compter de la première délégation de tâches d'octobre 2003, l'intimé a laissé le soin à C et au vice-président Conformité d'effectuer l'essentiel des activités de surveillance, quoique l'intimé en conservait la responsabilité;
30. À cet égard, l'intimé a admis dans le cadre de l'enquête de l'OCRCVM qu'outre les rapports de commissions quotidiens, il ne connaissait pas les autres rapports que C consultait dans le cadre de son travail de surveillance de la conformité;

31. L'intimé a admis ne pas être allé voir les dossiers physiques de surveillance pour vérifier si la tenue des dossiers des représentants A et B était adéquate;
32. L'intimé a admis ne jamais avoir vérifié si C avait suffisamment de temps pour exécuter les tâches reliées à la surveillance de la conformité en plus des autres tâches qui lui avaient été attribuées;

LE CAS DU REPRÉSENTANT A

33. Le représentant A travaillait à la succursale de Montréal de Canaccord durant la période pertinente aux présentes et avait notamment comme cliente D;
34. Entre juillet 2003 et septembre 2006, les comptes de la cliente D font état de plusieurs transactions qui auraient dû susciter un questionnement quant à la convenance et la nature des opérations;
35. On y constatait notamment plusieurs périodes où plus de vingt (20) transactions par mois étaient effectuées, ce qui ne correspondait pas au profil de la cliente D;
36. Le Manuel des politiques et des procédures de Canaccord indiquait d'ailleurs que la présence de vingt (20) transactions dans un mois dans le compte d'un même client était un indice d'opérations excessives par un représentant;
37. Or, ni l'intimé ni C, n'effectuèrent quelque intervention que ce soit à l'encontre du représentant A quant au compte de la cliente D, malgré la présence de drapeaux rouges;
38. Le représentant A a d'ailleurs fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans le cadre d'une décision d'une formation d'instruction acceptant une entente de règlement;
39. Dans le cadre de cette entente de règlement, A a plaidé coupable aux infractions suivantes relativement aux opérations dans le compte de sa cliente D :

« **Contravention 1:**

From January to September 2006 inclusive, the Respondent engaged in unauthorized discretionary trading in the accounts of a client, although such accounts had not been approved as discretionary accounts by the firm, contrary to IDA Regulation 1300.4 and 1300.5;

Contravention 2:

From July 2, 2003, to September 15, 2006 inclusively, the Respondent engaged in excessive trading for the purpose of generating commissions and without regard to the client's investment objective, contrary to IDA Regulations 1300.1 (b) and (c) (which later came IDA Regulations 1300.1 (o) and 1300.1 (p) in 2004-2006); »

LE CAS DU REPRÉSENTANT B

40. Le représentant B travaillait également à la succursale de Montréal de Canaccord;
41. Entre août 2004 et juin 2009, le compte conjoint de deux (2) clients de B fait état de plusieurs transactions qui auraient dû susciter un questionnement, notamment quant à leur nombre anormalement élevé;
42. Une seule intervention fut effectuée à l'encontre du représentant B relativement aux opérations figurant dans ce compte conjoint, malgré la présence de plusieurs drapeaux rouges;
43. Cependant, cette intervention effectuée par C, ne fit pas l'objet d'un suivi adéquat;
44. Tout comme le représentant A, le représentant B a fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans le cadre d'une décision acceptant une entente de règlement dans laquelle il a plaidé coupable aux infractions suivantes relativement aux opérations dans le compte de deux (2) de ses clients:

« a) *From August 2004 to June 2009 inclusive, the Respondent effected discretionary transactions in the joint accounts of two clients, without either of those accounts having been previously*

authorized by the firm as discretionary accounts, contrary to IDA Regulation 1300.4 and 1300.5;

b) From 2005 to 2008 inclusive, the Respondent engaged in unsuitable and improper sales practices by excessively trading in the joint accounts of both clients without proper consideration of the clients best interest, contrary to IDA By-law 29.1(ii);»

SURVEILLANCE INADÉQUATE DES REPRÉSENTANTS A ET B

45. Une diligence raisonnable ainsi qu'une surveillance adéquate par l'intimé, tel que relaté précédemment, auraient possiblement permis de détecter en temps utile les agissements des représentants sanctionnés, A et B;
46. Compte tenu du rôle de surveillant de l'intimé et de la responsabilité qui en découlait, ce dernier est responsable des manquements à la surveillance survenus dans les cas des représentants A et B.
47. Ainsi, l'intimé n'a pas assumé sa responsabilité à l'égard de la surveillance et a manqué à son obligation de vérifier que les tâches déléguées étaient adéquatement exécutées quant aux représentants A et B;
48. Conséquemment, l'intimé n'a pu constater les lacunes de C quant à ses tâches liées à la surveillance des représentants A et B;

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

49. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
50. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
51. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
52. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
53. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
54. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
55. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
56. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
57. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
58. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à _____, Québec, le _____ 2013.

« WITNESS »

« GUY BRUNET »

TÉMOIN :

GUY BRUNET

(caractères d'imprimerie)

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, Québec, le _____ 2013.

« WITNESS »

TÉMOIN

(caractères d'imprimerie)

« MARTIN HOVINGTON »

MARTIN HOVINGTON

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'OCRCVM

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.